

Comité Central

Séance du 13 Janvier 1906

COMMUNICATION DE M. FÉLICIEN CHALLAYE SUR LA SITUATION DU CONGO

La séance est ouverte à neuf heures dix sous la présidence de M. le D^r Héricourt.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs et chers Collègues, nous avons le regret de n'être pas présidés ce soir par notre président, M. Francis de Pressensé, qui est retenu par une douloureuse indisposition.

Vous savez quel est le but de la réunion de ce soir : M. Félicien Challaye, qui a accompagné M. de Brazza dans sa dernière mission, veut bien communiquer au Comité de la Ligue des Droits de l'Homme les observations qu'il a faites au cours de ce voyage. La nature de ces observations est telle que le Comité Central a pensé qu'il serait intéressant pour tous les présidents de sections de la Seine d'assister à cette réunion. C'est pourquoi nous avons le plaisir d'en voir ici un grand nombre.

Nous avons également le plaisir de compter parmi les assistants, M. Paul Viollet, un des membres fondateurs de la Ligue des Droits de l'Homme, qui est en même temps président du Comité de Défense et de Protection des Indigènes. A ce double titre je

le prie de venir prendre place au bureau à côté de nous (*Applaudissements*).

Je donne maintenant la parole à M. Félicien Challaye.

M. FÉLICIEN CHALLAYE. — Messieurs, je me propose d'attirer votre attention aujourd'hui sur le Congo français et particulièrement sur la situation des indigènes au Congo français.

La situation des indigènes au Congo français est-elle conforme à l'idéal de justice que nous voulons, à la Ligue de Droits de l'Homme, répandre et défendre ? voilà la question que je vais traiter ce soir devant vous.

Il y a, à mon sens, deux problèmes particulièrement intéressants : le problème du commerce et des rapports entre les commerçants et les indigènes, le problème de l'administration et des rapports entre les fonctionnaires et les indigènes.

Je rappelle brièvement, parce que ces notions sont courantes, que le Congo est un pays équatorial chaud et très humide, d'une végétation très abondante ; que ses principales richesses sont le caoutchouc qu'on trouve dans des lianes surtout et aussi dans certains arbres et dans les racines de certaines herbes, ensuite l'ivoire, enfin les bois précieux.

Je rappelle encore que les indigènes du Congo sont extrêmement primitifs ; que leur vie est très primitive à la fois au point de vue matériel, au point de vue psychologique et au point de vue social.

La question du commerce se pose de la manière suivante :

Jusqu'en 1900, il n'y avait eu au Congo que deux sortes d'entreprises : comme entreprises commerciales, des maisons de commerce libres ; comme entreprises agricoles, de petites concessions. Dans l'état économique de la colonie les droits des indigènes n'étaient pas violés.

Le commerce libre était favorable aux indigènes.

Par le fait même de la concurrence les maisons de commerce, quand elles achetaient, étaient amenées à acheter de plus en plus cher le caoutchouc en Ivoire; quand elles vendaient, elles étaient amenées, par le fait même qu'elles désiraient vendre de plus en plus, à faire les conditions les meilleures possible aux indigènes.

Les indigènes avaient donc, à cette époque, dans les régions où le commerce s'était installé, un certain intérêt à travailler. Ils pouvaient en travaillant se procurer l'argent nécessaire à l'achat de marchandises dans les maisons de commerce. Les droits et les intérêts des indigènes étaient ainsi sauvegardés.

Au point de vue agricole, il n'y avait à cette époque au Congo que de petites concessions. Or, en général, dans les petites concessions, les droits des indigènes sont respectés. Le petit concessionnaire est un colon qui travaille dans le pays : il ne travaille pas de ses mains puisque le travail manuel est là-bas impossible aux Européens par suite de la température, mais il dirige lui-même directement et sur place son exploitation. Il crée, par exemple, une plantation de cacaoyers, il y en a au Gabon, ou une plantation d'arbres de caoutchouc, il y en a au moyen Congo. Ce colon est amené à traiter assez bien les indigènes qu'il emploie : s'il en était autrement les indigènes s'enfuiraient de la concession ; pour attirer et retenir la main d'œuvre le petit concessionnaire est obligé de bien traiter les indigènes, de les bien nourrir (ce qui est important) et de les bien payer. A l'heure actuelle, dans les petites concessions du Congo, les indigènes sont parfois payés en argent, ce qui différencie totalement, nous le verrons tout à l'heure, ce régime du régime des grandes concessions où les indigènes sont payés seulement en marchandises.

Dès lors les indigènes bien payés ont intérêt à travailler et ils s'habituent peu à peu à travailler volon-

tairement. Le fait que ce travail est volontaire introduit dans ces sociétés primitives un germe de progrès ; ces sociétés évoluent lentement mais elles évoluent ; elles progresseront si les noirs s'habituent peu à peu à travailler volontairement parce que leur travail est bien rémunéré.

Voilà, Messieurs, quelle était la situation jusqu'en 1900.

Pour ma part j'ai l'impression que si à cette époque on avait donné au Congo des moyens de communication, le commerce libre et les petites exploitations agricoles se seraient répandus, peu à peu, lentement (mais cette lenteur aurait peut-être été un bien), d'un bout à l'autre de la colonie.

Au contraire, on a voulu faire grand et vite et, en 1898, on a décidé de partager le Congo entre un certain nombre de grandes compagnies de colonisation.

Sous quelles influences ces grandes compagnies de colonisation ont-elles été fondées ? Ce n'est pas ici le lieu d'en faire l'histoire. Il y a eu incontestablement des influences exercées par la Belgique et par l'exemple du Congo belge.

Quoi qu'il en soit, le système des grandes concessions, dont on a beaucoup parlé au ministère des colonies sous le ministère de M. André Leboucq, a été élaboré définitivement et signé par son successeur, M. Guillaumet.

Le décret qui crée les grandes compagnies de colonisation leur accorde les privilèges suivants :

A partir du décret de concession tous les produits naturels à l'intérieur d'un immense domaine appartiennent à la compagnie concessionnaire. C'est à dire en particulier tout le caoutchouc et tout le bois.

La compagnie concessionnaire, en échange, doit verser à l'Etat une redevance fixe annuelle et 15 0/0 de ses bénéfices. La concession est accordée pour trente ans.

Voilà en gros, très sommairement, l'économie du décret qui a créé les compagnies concessionnaires.

Ces compagnies occupent des concessions immenses, le territoire de chacune d'elles varie de cent mille hectares à 14 millions d'hectares, la moyenne est d'un million d'hectares.

Ainsi; messieurs, sur un million d'hectares il y a une seule compagnie concessionnaire ayant le droit de récolter l'ivoire et le caoutchouc.

Le décret qui crée ces compagnies concessionnaires les établit, dit-il, « sous réserve des droits des indigènes ». Mais les instructions de M. Guillain qui accompagnent ce décret précisent ce qu'il faut entendre par là : les indigènes ont le droit de faire, autour de leurs villages, dans ce qu'on appelle les *réserves*, des cultures vivrières; ils peuvent cultiver, pour leur nourriture, les plantes qui leur sont nécessaires, par exemple le manioc ou le mil (dans les régions où les indigènes en mangent); mais ils n'ont aucun droit d'aller chercher, même à l'intérieur de ces réserves, le caoutchouc ou l'ivoire, ils doivent verser tout le caoutchouc et tout l'ivoire à la compagnie concessionnaire qui a le monopole de l'exploitation des produits du sol.

Ce régime, décidé en 1898, a été appliqué à partir de 1900. Quelles en ont été les conséquences?

Il est incontestable que les quarante compagnies concessionnaires, entre lesquelles a été découpé, le Congo à cette époque, ont plus ou moins commencé l'exploitation du pays; il est incontestable que l'exploitation du pays a été plus rapide qu'elle ne l'aurait été avec le régime des petites concessions et du commerce libre. Seulement cette rapidité n'est peut-être pas un bien. Il est peut-être bon que l'exploitation des richesses d'un pays, lorsque les indigènes sont extrêmement primitifs — ce qui est le cas pour les indigènes du Congo, — soit lente, se développe peu à peu, à mesure que les indigènes s'habituent au travail volontaire.

En revanche, le régime des grandes concessions présente trois gros dangers qui suffisent à le rendre, à mon sens, un système de politique coloniale tout à fait mauvais : danger au point de vue international, danger au point de vue économique; danger (le plus grave de tous) au point de vue de la politique indigène.

D'abord un danger d'ordre international. — Les puissances qui possèdent le centre de l'Afrique se sont engagées par un traité solennellement conclu, qu'on appelle l'acte de Berlin, à maintenir, à l'intérieur du bassin conventionnel du Congo, la liberté du commerce « dans le sens absolu du mot », dit le traité. L'article 5 de ce traité précise comment il faut entendre cette liberté du commerce : il ne sera accordé aucun monopole commercial à l'intérieur du bassin conventionnel du Congo aux membres de la nationalité à laquelle appartient la colonie.

La question se pose de savoir si le régime des grandes concessions viole ou non l'acte de Berlin, si la liberté du commerce que nous nous sommes engagés à maintenir est respectée ou non, actuellement au Congo français.

La thèse favorable aux concessions dit que la liberté du commerce continue à subsister au Congo français ; en effet, dit-on, le monopole des grandes compagnies est un monopole de propriété, non pas un monopole de commerce. Les compagnies concessionnaires ont le monopole de la propriété des produits du sol, elles n'ont pas, disent les partisans des grandes concessions, par là même le monopole du commerce. Un commerçant étranger peut se promener d'un bout à l'autre du Congo, offrir aux indigènes les produits manufacturés qu'il veut leur vendre, leur acheter les produits de leur travail.

Voilà la thèse qu'on appelle quelquefois la thèse juridique française. Mais, à tenir compte des réalités, on constate que si, en théorie, et juridique-

ment, la liberté du commerce peut être considérée comme maintenue, en fait, la liberté du commerce est supprimée par le régime des grandes concessions. En ce qui concerne l'achat, il n'y a rien à acheter au Congo que les produits naturels du sol, le caoutchouc et l'ivoire, qui, par définition, appartiennent à la compagnie concessionnaire ; et il n'est pas possible non plus de rien vendre aux indigènes parce qu'ils n'ont pas d'argent, parce qu'ils ne peuvent rien acheter qu'en échangeant les choses qu'ils achètent contre les produits naturels du sol, caoutchouc et ivoire, appartenant à la compagnie concessionnaire.

Donc, en fait et en réalité, il n'y a plus de commerce possible ; donc, en fait, il n'y a pas de libre commerce au Congo : en fait, sinon en droit, nous avons violé l'acte de Berlin que nous nous étions engagés à respecter.

Eh bien, il me paraît extrêmement grave, au simple point de vue de la moralité politique, de violer ainsi un traité solennellement conclu.

Ce vague danger moral se double d'un danger politique très précis. Il se pourrait qu'une conférence africaine se réunît de nouveau... il y a en Angleterre un mouvement d'opinion très sérieux qui réclame cette conférence, surtout pour mettre fin aux atrocités du Congo belge... que dira cette conférence internationale quand elle se réunira ? Pour ma part, il me semble certain que, tenant compte des faits plutôt que des subtilités juridiques, elle interprètera autrement que nous l'acte de Berlin et nous obligera, au nom de l'acte de Berlin que nous nous sommes engagés à respecter, à mettre fin au régime des grandes concessions.

D'autre part, il me paraît certain et conforme aux faits de l'histoire de l'ancien Congo que si l'Etat retire aux compagnies concessionnaires le monopole qu'il leur a accordé, ces compagnies le poursuivront en justice et le feront condamner... le cas

s'est déjà présenté pour deux compagnies concessionnaires qui avaient été fondées quelque temps avant celles dont je parle.

Si l'Etat était condamné à payer des dommages et intérêts aux compagnies concessionnaires en leur retirant leur monopole, il devrait leur verser des sommes considérables, des dizaines, peut être même des centaines de millions.

Eh bien, il me paraîtrait vraiment énorme, inadmissible, pour réparer les fautes graves, criminelles de quelques-uns de nos ministres et de nos politiciens, d'arracher aux paysans et aux ouvriers de France quelques dizaines ou quelques centaines de millions.

Voilà un premier danger.

Il y a ensuite un second danger d'ordre économique :

Les compagnies concessionnaires ont été faites, soi-disant, pour développer méthodiquement les richesses du pays ; je crois qu'on peut montrer qu'elles les anéantissent plus ou moins rapidement mais qu'elles ne les reconstituent d'aucune manière et que ce régime a pour conséquence l'épuisement intensif du pays sans aucune compensation.

D'abord, l'ivoire disparaît très rapidement du Congo... c'est peut-être une nécessité, car il a disparu très rapidement des coins d'Afrique où il abondait le plus ; par exemple, la Côte-d'Ivoire qui en produisait tellement, que ce produit a donné son nom au pays, n'a plus d'ivoire à l'heure actuelle ; le Congo également voit diminuer de plus en plus son ivoire sans que les compagnies concessionnaires fassent aucun effort pour éduquer les éléphants, ce qui assurerait une production régulière de l'ivoire.

Mais le problème se pose d'une façon plus intéressante en ce qui concerne le caoutchouc. Les indigènes, auxquels on réclame le caoutchouc par des procédés sur lesquels je reviendrai tout à l'heure n'ont qu'une pensée : c'est de terminer le plus rapi

dement possible la corvée qu'on leur impose ; alors ils vont dans la forêt, et, au lieu d'inciser la liane à caoutchouc, de la saigner, comme on dit, ils la coupent, l'arrachent, la saccagent. Ainsi, la forêt aux environs des postes et des villages indigènes, est de plus en plus dépouillée de lianes à caoutchouc.

Sans doute un article du cahier des charges des compagnies concessionnaires les oblige à replanter 150 plantes à caoutchouc toutes les fois qu'elles exportent une tonne de caoutchouc ; mais en fait — et je crois qu'aucun de ceux qui connaissent le Congo actuel ne le contestera — l'immense majorité des compagnies concessionnaires viole cet article du cahier des charges, il n'y en a pas une seule, à ma connaissance, qui l'ait exactement observé.

Ainsi nous voyons les compagnies concessionnaires, dans l'intérêt de quelques particuliers, dépouiller petit à petit le pays de toutes ses richesses et ne créer aucune richesse nouvelle qui réparerait en partie ces exportations constamment croissantes d'ivoire et de caoutchouc.

Voilà un second danger, d'ordre économique.

Je passe maintenant, Messieurs, au danger le plus sérieux à mon sens, celui que présente ce régime au point de vue de la politique indigène, de la situation des indigènes.

Dans les pays où il y a libre concurrence commerciale, le caoutchouc acheté aux indigènes leur est payé un bon prix ; par exemple en Guinée, 4, 5 et même 6 francs le kilo. Les maisons de commerce cherchent à s'en procurer le plus possible et pour cela elles font aux indigènes les meilleures conditions possibles. Au Congo il y a monopole sur l'étendue d'une immense concession, la compagnie concessionnaire est seule à être considérée comme propriétaire de tout le caoutchouc ou de tout l'ivoire de ce domaine ; et alors elle consent bien à verser aux indigènes une petite somme pour le caoutchouc

apporté, parce que, dit-elle, c'est le salaire du travail produit pour aller chercher le caoutchouc, qui appartient à la société ; mais ce salaire, les compagnies concessionnaires, ayant le monopole de l'achat des produits du sol, le fixent elles-mêmes et naturellement elles le fixent aussi bas que possible. Dès lors le caoutchouc est évalué à un prix fort inférieur au prix qu'on le paie aux indigènes dans les pays de libre concurrence.

Maintenant le caoutchouc n'est pas payé aux indigènes en argent, il leur est payé en marchandises et ces marchandises elles-mêmes sont majorées d'une façon formidable, de 3, 4, 500 o/o. Si bien que les indigènes voient leur caoutchouc payé à un prix extrêmement bas en marchandises évaluées à des prix exorbitants.

Je pourrais citer quelques faits précis : Dans les environs de Bangui par exemple, le kilo de sel, qui par suite de frais considérables de transport revient de 1 fr. à 1 fr. 25, est vendu cinq francs aux indigènes et une compagnie même le leur vend dix francs ; or, le sel est une marchandise qui leur est très utile, c'est presque une marchandise de première nécessité ; tellement qu'il sert pour ainsi dire de monnaie.

Un pagne, un morceau d'étoffe qui tout transporté là-bas vaut moins de deux francs n'est jamais estimé moins de dix francs.

Il en résulte que les indigènes n'ont aucun intérêt à travailler. Il en résulte que tandis qu'ils travaillent volontairement dans les petites concessions où ils sont bien payés ils ne travaillent pas volontairement pour les grandes compagnies concessionnaires qui les rétribuent si mal, en marchandises évaluées à des prix énormes, souvent même en marchandise qui leur sont imposées et non pas choisies par eux. En effet les magasins des factoreries sont souvent surtout dans l'intérieur, très mal approvisionnés.

Les compagnies concessionnaires se sont rend

compte dès l'origine de l'impossibilité où elles étaient de faire travailler les noirs dans de pareilles conditions et dès l'origine elles ont réclamé le droit de contraindre les indigènes à travailler pour elles, à leur profit, en somme il faut le dire parce que c'est la vérité : le droit de constituer une nouvelle forme d'esclavage. Il y a une brochure de l'Union Congolaise, syndicat de toutes les compagnies du Congo, par le capitaine Renard, où ce représentant officiel des compagnies concessionnaires réclame nettement le travail forcé. Il dit : c'est vrai, ce serait reconstituer une nouvelle forme d'esclavage; mais, faisant un véritable sophisme, il constate que l'esclavage est très doux de noir à noir (ce qui est peut être exact) dans l'intérieur du Congo; il en conclut que de blanc à noir l'esclavage sera encore plus doux, ce qui n'est certainement pas exact; le noir n'a pas besoin de beaucoup faire travailler son esclave, ses besoins sont très faciles à satisfaire; il n'en est pas de même du blanc qui ferait travailler continuellement son esclave et ne le rémunérerait pas.

Le capitaine Renard ajoute : Si le mot « esclaves » choque notre sensibilité, appelons les des « captifs. »

Ce droit qu'ont réclamé les compagnies concessionnaires... je viens de citer cette brochure mais j'en pourrais citer bien d'autres, car il y a eu toute une campagne de presse à cette occasion... ce droit ne leur a pas été accordé : mais toutes les fois qu'elles peuvent le prendre elles le prennent.

Il y a eu récemment un procès très suggestif entre une compagnie concessionnaire et un agent. On a lu à l'audience un grand nombre de lettres. On a constaté à ce moment que la compagnie en question envoyait à ses agents deux sortes de circulaires : des circulaires publiques, officielles, qu'on transmettait au Ministre, dont on faisait passer la copie aux journaux et dans lesquelles on disait aux agents : vous êtes des civilisateurs, n'employez

jamais que la plus grande douceur vis-à-vis des indigènes. En même temps on leur envoyait d'autres circulaires, confidentielles celles-là, dans lesquelles on leur disait : n'hésitez pas à employer les moyens même les plus violents pour obtenir de l'ivoire et du caoutchouc. Il y avait dans une de ces circulaires le conseil d'employer ce joujou qu'on appelle la mitrailleuse Maxime, et dans une autre cette phrase que je cite textuellement : « N'oubliez pas que nos agents doivent être comme des pirates au petit pied. »

Les malheureux agents des compagnies, quand ils reçoivent de pareilles circulaires, les exécutent d'abord parce qu'en général ils n'ont pas une conscience assez énergique pour résister à cette pression, parce qu'ils sont énervés par le climat et parce que, (il faut le dire, c'est pour eux, mais non pas pour leurs chefs, une circonstance atténuante), ils sont exaspérés par leur vie de rude misère, mal payés, mal ravitaillés, mal nourris. Ils exécutent les circulaires qui leur sont envoyées et alors ils emploient tous les moyens pour faire produire le plus possible d'ivoire et de caoutchouc.

D'un bout à l'autre du pays les agents dans l'intérieur se font appeler *commandants* et ils traitent le pays comme s'ils avaient eux-mêmes le droit de commander aux indigènes.

Dans une certaine partie du pays leurs agents noirs sont désignés d'un nom que je trouve spirituel : comme les indigènes ont l'habitude d'appeler « garde pavillon » les noirs qui représentent l'Etat, par exemple les gardes régionaux, ils appellent les employés noirs des compagnies « gardes pavillon caoutchouc. »

Les *commandants* blancs des compagnies concessionnaires et aussi les *gardes pavillon-caoutchouc* ont à leur disposition des hommes armés; tantôt ils sont équipés par la compagnie elle-même — et dans plusieurs compagnies un grand nombre viennent

de l'Etat Indépendant du Congo, ce Congo léopoldien où ils ont accompli les pires besogne — tantôt ce sont des gardes régionaux prêtés par l'Etat mais payés et commandés par la compagnie.

Ces hommes armés, à quoi servent ils? incontestablement à menacer les indigènes pour les obliger à produire le plus possible de caoutchouc. Dans bien des cas la menace suffit, car ces indigènes même nombreux s'effraient à la vue d'un petit nombre de gens armés. Dans d'autres cas on n'hésite pas à recourir à la violence. Un procédé employé avec succès, c'est de faire arrêter les chefs du village et de ne les relâcher que contre une certaine quantité de caoutchouc.

Les plus gros crimes commis par les agents des factoreries, les plus gros des crimes qui ont été connus, ont été déferés aux tribunaux; mais d'après les faits que tout le monde sait se passer aux environs des postes, on peut imaginer, par une induction légitime, ceux qui s'accomplissent à des centaines de kilomètres de tout poste, dans la brousse; j'ai l'impression très nette que la situation doit être horrible quand il n'y pas le contrôle d'un blanc, même très inférieur, s'exerçant sur les agents des factoreries.

Les indigènes qui pouvaient facilement quitter les petites concessions dont je parlais tout à l'heure, parce qu'elles étaient très limitées, ne peuvent pas quitter les grandes concessions parce qu'elles sont immenses, parce que ce sont de véritables royaumes et alors ils n'ont plus qu'une ressource: c'est la révolte.

Il y a eu dans l'histoire récente du Congo toute une série de révoltes très cruelles mais légitimées à mon sens par les procédés odieux employés par les compagnies concessionnaires à l'égard des noirs.

Ces révoltes pourraient suffire à elles seules à prouver la situation que font aux noirs les compagnies concessionnaires. Ces noirs n'ont pas le moi-

dre fanatisme religieux ni le moindre sentiment national, il serait absurde d'expliquer leurs révoltes par l'un ou l'autre de ces sentiments ; ils ne se soulèvent que pour des raisons économiques, soit que l'Etat prélève trop durement l'impôt, soit que les compagnies concessionnaires les oppriment trop. Or, il se trouve que dans les régions où il y a eu le plus de révoltes l'Etat n'a même pas cherché à prélever l'impôt ; par conséquent l'Etat n'est pas coupable et ce sont les compagnies concessionnaires qui ont seules la responsabilité des révoltes très meurtrières qui ont eu lieu ces temps derniers au Congo.

Je pourrais énumérer ces soulèvements. Au Gabon, par exemple, ce sont les Issogos qui se révoltent parce qu'un agent d'une compagnie concessionnaire a l'habitude de razzier les gens du pays et de ne les relâcher que contre une certaine quantité de caoutchouc, et aussi parce que les agents noirs de cette compagnie blanche enlèvent leurs femmes, leur ivoire et leur caoutchouc sans rien leur donner en échange. Les Issogos s'entendent, se soulèvent et tuent l'agent blanc et ses employés noirs.

Au moyen Congo, deux ans après l'installation de la première compagnie concessionnaire dans la Sangha, une révolte éclate.

Ces temps derniers, aux bords de l'Ibenga, quatre agents blancs d'une compagnie concessionnaire ont été tués et comme les peuplades de ces régions sont très barbares, après avoir été tués ils ont été mangés.

Aux bords de la Lobaye 37 traitants noirs ont été tués et mangés.

Dans l'Oubangui-Chari, l'administration, à la requête de la compagnie concessionnaire, arrête le chef des Bidigris sous un prétexte vraiment extraordinaire : attentat à la liberté du commerce ! Ce chef meurt en prison ; ses subordonnés se soulèvent et encore ils tuent 27 traitants noirs de la compagnie

Détail curieux, lorsqu'une colonne fût envoyée pour réprimer ce soulèvement, les Européens qui la commandaient trouvèrent dans les cases des indigènes, soigneusement conservés, les crânes de ces traitants ; les indigènes les avaient rempli de boules de caoutchouc ; par cette sorte de symbolisme ils voulaient exprimer que c'était pour le caoutchouc qu'ils avaient été tyrannisés et que c'était à cause du caoutchouc qu'ils avaient été amenés à cette cruelle mais légitime révolte.

Voilà les quelques mots que j'avais à dire sur le commerce au Congo français et sur la situation faite aux indigènes par les commerçants dans ce pays.

Je passe maintenant à la question de l'administration et de l'Etat.

Qu'est-ce que l'Etat a fait pour les indigènes, quels services a-t-il rendus aux indigènes, quelles charges a-t-il fait peser sur eux ?

Je regrette d'avoir à constater que la liste des services rendus par nous aux indigènes du Congo est bien brève, bien facile à établir, malheureusement.

On dit couramment que nous leur avons assuré la paix et la justice.

La paix, c'est vrai dans une certaine mesure : il est vrai qu'autrefois ils se battaient d'une peuplade à l'autre et que maintenant ils peuvent moins facilement le faire. Seulement il faut voir cette réserve qu'il y a assez souvent des soulèvements provoqués par les compagnies concessionnaires et aussi par les efforts de l'Etat pour prélever l'impôt, et que lorsque l'Etat les réprime à main armée, il fait appel à certaines peuplades contre d'autres ; si bien que des guerres anciennes de village à village se perpétuent.

Et puis, pour être juste envers les indigènes, il faut essayer de les comprendre : ils n'apprécient pas du tout les bienfaits de la paix que nous leur avons

apportée, ils tenaient même beaucoup au droit de batailler d'un village à un autre.

On a dit très souvent que nous leur avons apporté la justice. Il est certain que lorsqu'ils ont personnellement confiance en un administrateur, les noirs viennent lui soumettre leurs difficultés, faire régler par lui leurs palabres, mais ce qu'il faut constater aussi, c'est que toutes les fois qu'il y a un différend entre un blanc et un noir, la justice très douce au blanc, est très dure au noir... Je ne parle même pas des formes légales, qui sont constamment violées par des arrestations arbitraires; ce qui est plus frappant, ce sont les condamnations qui atteignent soit les uns, soit les autres, dans les différents délits.

Je veux citer quelques faits précis :

Un agent blanc de factorerie torture très cruellement et finit par assassiner un indigène, il est condamné à trois ans de prison. Quelque temps après, un noir vole trois poules, il est condamné à dix-huit mois de prison. Si nous comparons les deux peines, nous constatons qu'il en coûte juste le double à un blanc qui a tué un noir, qu'à un noir qui a volé trois poules !...

UNE VOIX. — C'est la même chose en France.

M. CHALLAYE. — C'est l'objection la plus grave qu'on puisse me faire, elle m'a été adressée deux ou trois fois dans des universités populaires et j'ai été assez embarrassé pour y répondre...

M, LE PRÉSIDENT. — En tout cas, ce n'est pas une excuse.

M. CHALLAYE. — Ce n'est pas une excuse, en effet.

Au sujet de cette façon de rendre la justice, on pourrait raconter toutes sortes d'anecdotes. On a cité dans la presse — le fait est exact — le cas d'un jeune juge qui, pris de boisson, rencontre sur la route, un indigène qui ne lui cède pas assez vite le passage; le juge commence à lui donner des coups de poing; le noir, après en avoir reçu un certain nombre se décide à riposter; dans la lutte, il envoie

un coup de poing sur l'œil du juge. Eh bien, non seulement le juge qui avait été l'agresseur n'a pas été condamné, mais il a fait condamner son adversaire à deux ans de prison et 200 francs d'amende, ce qui est une amende formidable pour un noir.

On peut dire que les violences vis-à-vis de l'indigène, quand elle n'aboutissent pas à la mort, ne sont même pas poursuivies. La mort de l'indigène fait seule quelque scandale et oblige la justice à poursuivre.

D'un bout à l'autre du pays, comme au Cameroun allemand et au Congo belge, on se sert couramment de la chicotte : c'est une cravache en cuir d'hippopotame souple et dure qui fait de cruelles blessures et laisse des plaies durables. On connaît un fonctionnaire qui a ordonné d'infliger deux cents coups de chicotte à un noir et qui en a donné cent de sa propre main.

Tout le monde raconte à Libreville que le plus haut fonctionnaire de la colonie, quand il y séjournait, se faisait suivre de deux agents de police, armés de chicotte, et faisait frapper durement les noirs qui ne le saluaient pas assez bas.

Ainsi la justice que nous avons apportée aux noirs est singulièrement mêlée d'injustice et de violence.

Leur avons-nous apporté une vie matérielle plus large ? Oui, je pense, à la côte où il y a libre commerce ; les indigènes, par le fait même du libre commerce, peuvent être mieux vêtus et mieux nourris qu'auparavant ; mais non, certainement non, à l'intérieur des grandes compagnies concessionnaires, car (je vous le disais tout à l'heure), ils reçoivent trop peu de chose, sont trop mal payés pour le travail qu'ils sont obligés de faire.

Enfin, au point de vue intellectuel et moral, avons-nous fait quelque chose pour eux ?

Il y a d'un bout à l'autre du Gabon et dans quelques coins plus rares du Congo un petit nombre d'écoles où les noirs peuvent apprendre un peu de

français et, dans certains cas, un métier, mais ce sont des écoles de missions. Il n'y a pas une seule école de l'Etat. Par conséquent, l'Etat n'a rien fait à ce point de vue pour les indigènes du Congo.

Ainsi, messieurs, si nous essayons de dresser le bilan, nous voyons que les indigènes reçoivent très peu de l'Etat; en revanche ils sont soumis à des charges considérables, à des charges qui pèsent très lourdement sur eux, qui pèsent d'autant plus lourdement sur eux que ce sont des primitifs, de véritables sauvages; les sauvages peuvent difficilement s'habituer aux charges qui nous paraissent légères à nous parce que depuis des générations et depuis des siècles nous avons l'habitude de les subir.

Ces charges sont de deux sortes au Congo : d'une part des impôts, et d'autre part des corvées.

Les impôts, il y en a de différentes sortes; il y en a de dérisoires et de purement vexatoires. Par exemple dans certaines grandes villes, comme à Libreville, il y a un impôt sur les danses indigènes, sur ce qu'on appelle les tams-tams. La danse est la seule distraction des indigènes du pays, ils aiment à se réunir ensemble pour danser. Eh bien, à l'heure actuelle, il ne peuvent plus danser sans verser 5 fr. Cet impôt est dérisoire en ce sens qu'il ne produit pas 200 fr. à Libreville même, et il exaspère les noirs; l'idée de ne plus pouvoir s'amuser gratuitement les révolte, et à juste titre.

Il y a un impôt qui est vraiment scandaleux quand on en connaît l'origine, c'est l'impôt sur les cases à sel. Autrefois les noirs fabriquaient du sel au bord de la mer, c'était même la seule ressource ou en tout cas la principale ressource de ce pays assez pauvre. On leur a, pendant un certain temps, interdit de continuer cette industrie, puis on a mis un impôt de 200 fr., ramené ensuite à 100 fr., sur les cases à sel. Les noirs, qui sont de pauvres diables, n'ont jamais 100 fr. devant eux; il ne peuvent continuer à faire du sel, cette ancienne industrie

locale est prohibée. Pourquoi? La raison en est simple : c'est parce que les noirs ne pouvant plus fabriquer du sel sont obligés d'aller le chercher à la compagnie concessionnaire où ils le paient un bon prix. Ici, sur ce petit fait, nous saisissons la complicité de l'Etat et des compagnies concessionnaires.... je reviendrai sur ce point.

Il y a d'un bout à l'autre du pays un impôt de capitation qui pèse sur tous les noirs, 3 fr. par tête d'adulte ou 6 fr. par case. Cet impôt là on peut évidemment le critiquer au point de vue d'une justice supérieure pour les raisons que je vous donnais : puisque nous ne rendons aucun service aux noirs, il est assez difficile d'exiger d'eux quelque chose, en bonne justice ; cependant en tenant compte de l'état misérable du budget du Congo, en constatant que les noirs sont infiniment plus chargés d'impôts dans les colonies voisines, il n'y aurait peut-être pas trop à dire contre cet impôt en lui-même. Seulement il faut reconnaître que la perception en est exigée par des procédés d'une violence extrême, d'une violence vraiment inadmissible.

Au Gabon, par exemple, on a vu plusieurs fois, des colonnes aller brûler des villages qui ne payaient pas l'impôt, on a vu des colonnes envoyées pour raser les plantations.... Il y a un village autour duquel on a coupé trois mille pieds de bananiers. Non-seulement c'est inhumain, mais c'est bête ; quand des noirs sont trop pauvres pour payer l'impôt, il est stupide d'aller détruire ainsi les résultats de leur travail.

Au moyen Congo, tout récemment, un sergent, envoyé pour percevoir l'impôt, fait, à la demande de la compagnie concessionnaire, arrêter trois ou quatre chefs noirs, les fait tuer sans jugement et fait dévorer le cadavre de l'un d'eux par les antropophages de son escorte.

Dans l'Oubangui-Chari il s'est passé un fait odieux. Tous les administrateurs du Congo, en mars 1903,

ont reçu une circulaire du Commissaire général leur disant que leur avancement dépendra des résultats qu'ils obtiendront au point de vue de l'impôt indigène, c'est-à-dire, des quantités de caoutchouc produites... Cette circulaire a eu une influence considérable sur la mentalité des administrateurs du Congo : voilà des malheureux (car beaucoup mènent une vie très misérable dans les postes de l'intérieur), qui savent que leur avancement dépend de la quantité d'impôt perçue, ils ont un désir d'avancement, comme les autres hommes, plus légitimement même que les autres hommes, car l'avancement c'est souvent pour eux l'évasion d'un poste intolérable ; ils sont alors incités à employer tous les moyens pour faire rentrer l'impôt.

Docile à l'esprit de cette circulaire, l'administrateur de Bangui veut percevoir l'impôt dans des villages riverains de l'Oubangui qui ne voulaient pas le verser, il envoie un commis des affaires indigènes, accompagné de gardes régionaux et aussi d'hommes armés appartenant à une population hostile à ces riverains. Malgré cela, les indigènes de deux villages continuent à ne pas envoyer de caoutchouc. Alors dans ces villages on enlève 68 otages : 58 femmes et 10 enfants. Comme les noirs continuent à ne pas envoyer de caoutchouc on amène les 68 otages à Bangui ; là on les enferme dans une salle longue de six mètres et large de quatre, cette salle est éclairée et aérée par une seule porte qui est tenue constamment fermée, c'est une véritable cave, empestée par les déjections et la respiration.

Pendant quelque temps on oublie, dit-on, de nourrir ces 68 personnes. Quand on se décide à les nourrir, comme le poste est très mal ravitaillé, on leur donne très peu de chose. Si bien qu'en quinze jours il y a 25 décès. On jette les 25 cadavres à la rivière.

Au vingt-cinquième cadavre on se décide à don

ner pl
à les r
ceuvre

Bre
dans l
exige
sur les
manqu
faits!
8 enfa
épouva
meure

Un c
dans s
petit à
enfant
les fem
cruels

Vajon
expédi
pouvait
pers et
meiem

la jus
endu t
cuteur
été en
ille, ca

Les
ours de
ne c'es

pouver
Au n
longo -
our qu
tions l
régiona
ntre au
aine de

ner plus d'espace aux captifs, mais on n'arrive pas à les nourrir mieux. La mort continue à faire son œuvre.

Bref, quand un jeune docteur, récemment arrivé dans le pays, découvre cette prison, proteste et exige la libération des survivants, on découvre que sur les 68 otages, 47 sont morts de faim ou de manque d'air... 47 personnes : 45 femmes et 2 enfants ! il ne reste plus que 21 personnes : 13 femmes, 8 enfants, Plusieurs sont dans un état de maigreur épouvantable et, en sortant de cette prison odieuse, meurent à peine arrivés dans leur village.

Un détail touchant : une de ces femmes rentre dans sa famille allaitant l'enfant d'une autre, son petit à elle était mort en prison, elle avait adopté l'enfant d'une morte. En cet horrible drame, ce sont les femmes d'antropophages qui donnent aux blancs une leçon d'humanité.

J'ajoute que l'administration responsable de cette expédition a été déféré à la justice, parce qu'on ne pouvait pas étouffer les choses, parce que deux officiers et deux docteurs avaient protesté trop énergiquement ; mais l'administration a transmis les faits à la justice sans preuves, si bien que la justice a rendu une ordonnance de non-lieu ; alors l'administrateur a été déplacé... déplacé avantageusement : il a été envoyé de Bangui, poste détestable, à Brazzaville, capitale de la colonie !

Les razzias de femmes et d'enfants n'ont pas toujours des conséquences pareilles ; mais on peut dire que c'est encore à l'heure actuelle un procédé de gouvernement.

Au moment où la mission de Brazza était au Congo — et certes on prenait toutes les précautions pour qu'il ne se passe rien au moment où nous étions là. — en mai 1903 une colonne de gardes régionaux est rentrée à Fort-Sibut ; elle ramenait, entre autre butin, 119 femmes et fillettes ; une trentaine de ces femmes étaient atteintes de maladies

vénérientes que leur avaient communiquées les gardes régionaux qui les avaient prises de force.

Comme si ces horreurs ne suffisaient pas, l'administration du Congo élabore un nouveau projet d'impôt qui ferait peser sur les noirs une tyrannie plus lourde encore. Ce projet consisterait à faire prélever l'impôt par les compagnies concessionnaires. Ce seraient les compagnies concessionnaires qui prélèveraient l'impôt en caoutchouc pour le compte de l'Etat et qui verseraient à l'Etat une certaine somme d'argent en échange. Vous comprenez la conséquence : les compagnies auraient alors définitivement et légalement le droit qu'elles s'attribuent illégalement et seulement quand elles ne subissent aucun contrôle : elles auraient le droit d'employer les soldats et les gardes nationaux de l'Etat à obliger les noirs à chercher pour elles du caoutchouc. Sans doute la quantité de caoutchouc exigée serait limitée, mais les noirs ne se rendent pas compte de ce qu'est l'impôt, ils y voient une amende infligée par un vainqueur, ils consentent bien à payer cette amende une fois, mais non toutes les années ; ils ne comprendraient pas que c'est une quantité limitée de caoutchouc qu'on leur demanderait pour l'Etat. Si ce projet, qui est expérimenté dans les environs de Brazzaville, était adopté, ce serait l'oppression la plus lourde qui pèserait sur ce pays, le Congo français serait exactement tombé au niveau du Congo belge.

C'est ce projet qui a le plus inquiété M. de Brazzaville, c'est constamment à ce projet qu'il songeait, même quand il revenait malade et sachant qu'il allait mourir. Faisant allusion aux horreurs qui se sont passées dans la compagnie congolaise belge la Mongalla où, pour le caoutchouc, on a tué et mutilé des indigènes, coupé des bras, des nez et des oreilles, il répétait : Il ne faut pas que le Congo français devienne une nouvelle Mongalla...

L'impôt n'est pas la seule charge qui pèse sur

malheureuses populations. Il y a aussi deux sortes de corvées : corvées de pagayage au bord des rivières, corvées de portage à l'intérieur du pays.

Corvées de pagayage : on est obligé, pour remonter les fleuves, d'avoir des pirogues ou des baleinières, et comme on ne trouve pas toujours de volontaires pour les faire marcher, on a recours à des pagayeurs réquisitionnés.

Corvées de portage : Ces corvées ont surtout pesé sur les indigènes d'une région qu'on appelle le Haut-Chari. Cette région est située entre l'Oubangui, affluent du Congo, et le Chari, affluent du Tchad. Pour aller de l'un à l'autre de ces bassins il faut passer par la voie de terre; c'est par la voie de terre qu'il faut envoyer les marchandises qu'on veut faire aller du Congo au Tchad ou du Tchad au Congo. Le transit est considérable, parce qu'au Tchad nous avons et nous sommes obligés d'avoir des troupes qui protègent la colonie contre les incursions des populations musulmanes du centre africain; ces troupes il faut les ravitailler et leur envoyer des munitions. On est obligé de faire passer une quantité considérable de charges par le Haut-Chari. On emploie des porteurs parce que dans ce pays il n'y a pas, pour le moment, de bête de somme ni de moyens mécaniques de transport.

Les porteurs noirs ont l'habitude de porter 25 à 30 kilos pendant un trajet de 25 à 30 kilomètres. C'est un travail assez dur, que les noirs font de mauvais gré, bien entendu, qu'ils font avec d'autant moins de cœur quand ils ne sont pas payés et ni même nourris.

Eh bien, il y a eu un temps où l'administration les a réquisitionnés sans les payer, même sans les nourrir; de 1901 à 1903 en particulier. Comme on ne trouvait pas de porteurs volontaires dans ces conditions on a employé les pires moyens: tantôt on envoyait des gardes régionaux dans les villages pour enlever des porteurs, tantôt on s'emparait de

leurs femmes et de leurs enfants qu'on gardait dans des camps d'otages jusqu'à ce que l'homme ait achevé sa corvée.

Dans ces camps d'otages les femmes et les enfants étaient à peine nourris. D'ailleurs la famine désolait le pays : comme on exigeait constamment des noirs qu'ils fassent du portage ils n'avaient pas le temps de se consacrer aux plantations. Au procès Toqué-Gaud le Procureur racontant l'histoire du Haut Chari à cette époque, a dit comment, visitant l'un de ces camps d'otages Toqué vit un certain nombre de femmes et d'enfants morts de faim, d'autres souffrant de la faim ; le Sénégalais qui les gardait lui expliqua que depuis deux jours il n'avait rien eu à leur donner à manger.

La variole faisait des ravages considérables parmi les enfants, les femmes étaient prises de force par les gardes régionaux.

C'est dans cette région qu'étaient fonctionnaires Toqué et Gaud il y a dans leurs crimes une véritable responsabilité collective de l'administration locale de la région. Ces fonctionnaires qui étaient obligés par métier, on pourrait presque dire par devoir professionnel, à employer les pires violences pour se procurer des porteurs, ont été ainsi amenés à commettre même des violences et des crimes qui ne leur étaient pas commandés.

On prétend qu'à l'heure actuelle le portage obligatoire n'existe plus ; le commissaire général actuel du Congo l'a dit et redit. C'est une erreur ou c'est un mensonge : à l'heure actuelle on est toujours obligé d'avoir recours à des porteurs réquisitionnés.

Sans doute on a fait venir de la côte des porteurs soi disant volontaires ; mais ces porteurs (outre qu'il est assez délicat de savoir s'ils ont été recrutés volontairement ou de force,) ont été transportés dans une région qu'ils ne connaissaient pas ; ils n'étaient pas accoutumés à ce climat ; ils n'étaient pas habitués à la nourriture particulière du pays

ils étaient mal recrutés : on a envoyé là des vieillards, des enfants. Bref des 251 premiers porteurs prétendus volontaires transportés dans le Haut-Chari, la plupart sont tombés malades, beaucoup sont morts ; il en restait un très petit nombre de valides quand nous avons traversé le pays. Il y a un plus grand nombre de malheureux mais il n'y a pas moins de souffrances ; la charge imposée aux indigènes n'est pas allégée, le portage réquisitionné continue à subsister. Et en l'absence de fonctionnaires blancs l'administration est obligée d'employer comme chefs de poste des gardes régionaux de moralité plus que suspecte, des Yakomas anthropophages, qui volent, violent et assassinent.

Si maintenant nous essayons d'embrasser d'un regard, dans son ensemble, la situation des indigènes du Congo, nous voyons ces noirs, auxquels nous ne rendons aucun service appréciable, obligés de travailler pour les compagnies concessionnaires sans que celles-ci rémunèrent suffisamment leur travail, et contraints par l'Etat à payer des impôts élevés et à accomplir des corvées pénibles.

Il est évident qu'avec un pareil système, les indigènes doivent autant que possible redouter et fuir les blancs. Le fait saisissant qu'on constate à l'heure actuelle au Congo français, c'est que les noirs se sont éloignés de nous dans la mesure du possible, alors qu'ils se rapprochaient au début de notre occupation.

On peut traverser tout le Congo — et ayant accompagné constamment M. de Brazza, je l'ai parcouru en grande partie, — on peut traverser tout le Congo et ne voir qu'un nombre dérisoire de villages ; les indigènes se sont enfuis à 30 ou 40 kilomètres dans la brousse.

Cette politique, qu'elle soit inhumaine et injuste, c'est trop évident. Il n'y a pas à faire de phrases sur de pareilles souffrances. Mais on peut démontrer que c'est une politique coloniale détestable. Dans ce

pays où les blancs sont incapables de se livrer à un travail manuel quelconque, on ne pourra jamais rien faire que par les travailleurs noirs; tout devrait donc être subordonné à un effort pour attirer les noirs, pour les transformer à notre contact, pour les habituer peu à peu à travailler volontairement pour nous: les intérêts des indigènes sont d'accord sur ce point avec nos intérêts et les intérêts de la justice et de l'humanité.

Maintenant, pour terminer, quels remèdes peut-on proposer à de pareils maux?

Il y a deux sortes de maux: ceux qui tiennent aux compagnies concessionnaires et ceux qui tiennent à l'administration.

Pour les compagnies concessionnaires, la question est délicate. Si je ne consultais que mon sentiment personnel, je souhaiterais que tout de suite l'Etat enlève aux compagnies leur monopole.

Au nom d'une justice supérieure, l'Etat devrait pouvoir rompre des contrats aussi évidemment injustes; seulement il faut tenir compte des faits, du mécanisme légal dans lequel nous sommes emprisonnés. A l'heure actuelle, si l'Etat voulait rompre avec les contrats qui le lient aux compagnies concessionnaires il serait exposé à leur payer des dommages et intérêts énormes. Il est lié à elles pour trente ans, c'est-à-dire vingt-cinq ans encore.

Alors, que faire?

Il y a incontestablement certaines de ces compagnies concessionnaires qui violent les articles du cahier des charges qu'elles se sont engagées à respecter. Le cahier des charges les oblige à mettre le pays en valeur, à développer peu à peu l'exploitation de ses richesses. Or, comme je le disais tout à l'heure, elles enlèvent du caoutchouc, elles en dépeupillent le pays, mais elles ne replantent pas le nombre de plants qu'elles devraient replanter, il me semble que de ce chef il serait possible, en interprétant sévèrement l'un des articles du cahier des char-

gés, d'exiger la déchéance d'un grand nombre de ces compagnies concessionnaires.

D'autre part, un article précis du cahier des charges indique que la déchéance pourra être prononcée lorsque les compagnies concessionnaires emploieront la violence ou se livreront à des actes provoquant l'exode ou la révolte des indigènes. Or, il y a un certain nombre de ces compagnies concessionnaires qui ont provoqué la révolte des indigènes par les violences exercées à leur égard, on peut donc demander qu'elles soient mises en déchéance.

Pour celles qui ont respecté leur cahier des charges, étant donné que l'Etat est engagé vis-à-vis d'elles, la solution la plus pratique, celle que conseillait M. de Brazza, c'est de les obliger par une forte pression de l'Etat — l'Etat a bien des moyens d'agir sur elles — à payer les indigènes non plus en marchandises, mais en argent. C'est un fait incontestable, bien que les compagnies concessionnaires le nient, que les indigènes s'habituent facilement au maniement de l'argent. Il nous est arrivé souvent, en traversant certaines régions, de voir des indigènes refuser notre argent quand nous montions et l'accepter quand nous descendions, parce que dans l'intervalle ils s'étaient renseignés. Tous les témoins désintéressés, tous ceux qui connaissent ces pays peuvent citer de pareilles expériences.

Si les compagnies concessionnaires étaient obligées de payer les indigènes en argent ce serait un peu de libre commerce réintroduit au Congo; les indigènes pourraient, avec de l'argent reçu par eux, aller acheter ailleurs qu'à la compagnie concessionnaire ce dont ils ont besoin, il se formerait, peu à peu, surtout si le gouvernement ne s'y opposait pas, de petites maisons de commerce où les indigènes pourraient se procurer un peu plus de marchandises que celles qu'ils reçoivent des compagnies concessionnaires, et alors ils auraient intérêt à travailler.

Pour ma part, je souhaiterais., mais je ne crois

pas que ce vœu pourtant bien modeste soit réalisable... je souhaiterais que l'Etat, en échange du monopole accordé aux compagnies concessionnaires, les oblige à payer un certain prix le caoutchouc apporté par les noirs.

Il faudrait enfin, que l'Etat exerce sur les compagnies concessionnaires une surveillance directe, et qu'au lieu d'être leur complice (comme il l'est trop fréquemment, sous différentes influences, soit locales et spéciales au Congo, soit parisiennes et ministérielles), il faudrait que l'Etat les surveille assez pour les empêcher de continuer à accomplir leur commerce malhonnête, pour les obliger à commercer loyalement et honnêtement.

Il serait souhaitable, par exemple, que les régions administratives, mal délimitées actuellement, coïncident avec les limites des compagnies concessionnaires, afin qu'il y ait au centre de chaque concession une surveillance exercée sur la compagnie.

Maintenant en ce qui concerne l'administration il y aurait bien des réformes à proposer, des réformes qui devraient venir, non de la colonie mais de la métropole.

Il faudrait que la métropole oblige l'administration et la justice à poursuivre et à réprimer les crimes qui se commettent trop souvent vis-à-vis des indigènes.

En ce qui concerne les impôts il faudrait que les impôts dérisoires et purement vexatoires dont je parlais tout à l'heure soient supprimés.

Pour l'impôt de capitation qui à l'heure actuelle, dans l'état des finances congolaises, ne pourrait pas, je crois, être supprimé, il faudrait, si on le maintient, employer les ressources procurées par cet impôt à des travaux dans le pays : des routes, des ponts, des marchés, des écoles, la création d'un service sanitaire qui manque absolument au Congo.

En ce qui concerne le portage, je crois qu'il n'y aura de solution que par la suppression complète

du portage réquisitionné, il faudrait que la colonie consacre les sommes de son budget à supprimer cette cause d'horribles souffrances. Dans le haut Chari il sera possible de le faire avec un peu d'argent en faisant venir des bêtes de somme d'une région voisine, le territoire du Tchad. Sans doute les bêtes de somme vivent assez mal dans ce pays, mais on pourra assez facilement les renouveler, il vaut mieux que les bêtes de somme meurent que les indigènes, qui sont décimés actuellement par le portage obligatoire.

Ce qu'il faudra surtout c'est changer l'esprit de l'administration... Les petits fonctionnaires sont ce que sont les grands fonctionnaires ; si on les encourage, comme on le fait à l'heure actuelle, à prélever l'impôt par tous les moyens, si on ne leur donne de l'avancement qu'à la condition de percevoir beaucoup de caoutchouc, ils sont par là même encouragés à toutes les violences. Si au contraire ils se sentaient surveillés, punis pour tout acte de violence, encouragés toutes les fois qu'ils font accomplir un progrès réel au pays, leur attitude changerait entièrement. Mais pour cela il faut changer le personnel de la haute administration ; les réformes ne valent que par les individus qui les appliquent.

Voilà une série de réformes extrêmement modérées auxquelles on ne pourrait reprocher, me semble-t-il, qu'un excès de sagesse.

Pourtant je crains bien qu'il ne soit extrêmement difficile d'obtenir même ces réformes ; ce sera très difficile parce que quelques individus très puissants sont intéressés au maintien du régime actuel du Congo. Les financiers qui se sont partagé le Congo au moyen des compagnies concessionnaires exercent une influence considérable sur les politiciens, qui font les lois, sur les journalistes qui font l'opinion. En dépit de leur opposition pour que les réformes nécessaires s'accomplissent, il faut qu'elles soient

énergiquement réclamées par tous les honnêtes gens de France.

Messieurs, je suis heureux d'avoir pu vous faire cette communication justement pour vous demander par quels moyens il vous semble possible d'éclairer l'opinion publique sur le problème du Congo. Je voudrais que le problème du Congo soit posé partout ; que chacun soit obligé de se prononcer pour ou contre les compagnies concessionnaires et leur nouvel esclavagisme, pour ou contre les razzias de femmes et d'enfants, pour ou contre les camps d'otage. Je suis persuadé que si la France entièrement connaissait les iniquités et les brutalités commises dans sa colonie, elle se déciderait tout de suite à y mettre fin, émue d'indignation, de honte et de pitié (*Applaudissements prolongés*).

M. le Président remercie vivement au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Félicien Challayé du remarquable exposé qu'il vient de faire. Après une discussion à laquelle prennent part M. Paul Viollet, membre de l'Institut, M^{lle} Marie Bonnevial, MM. Pierre Mille, Lemaire, gouverneur des Colonies, Jean Psichari, Georges Bourdon, Marc Gerson, Mathias Morhardt, etc., la séance est levée.

Séance du 22 Janvier 1906

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le Dr Héricourt, vice-président.

Sont présents : MM. le Dr J. Héricourt, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Georges Bourdon, Delpech, Freyslatte, Louis Havet, A. Ferdinand Herold, Paul Painlevé, Dr Sicard de Plauzoles.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président ; Jean Psichari, vice-président ; A. Westphal, trésorier général ; Henri Fontaine, Yves Guyot, Rischmann, Tarbouriech, Gabriel Trarieux.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 janvier. Le procès-verbal est approuvé.

L'Affaire Lagrosillière. — M. Delpech présente quelques observations au sujet de l'intervention du président de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de M. Lagrosillière. Il est décidé que M. A. Delmont, avocat à la Cour d'appel, qui nous a saisi d'une demande d'intervention dans cette affaire, et M. Goudchaux-Brunschvicg, qui a été chargé du dossier, seront entendus à la prochaine séance.

Une circulaire aux sections. — M. le Dr Sicard de Plauzoles rappelle au Comité Central qu'il a décidé d'adresser une circulaire aux sections au sujet de l'attitude de la Ligue des Droits de l'Homme dans les prochaines élections. M. le Dr Sicard de Plauzoles demande au bureau de hâter l'élaboration de cette circulaire.

La santé de M. A. Rischmann. — Le Comité Central, apprenant que M. Rischmann vient de subir une douloureuse opération, décide de lui adresser la dépêche suivante :

Le Comité Central apprend avec le plus vil regret que l'état de votre santé vous empêchera, pendant quelques semaines encore, de prendre part à ses délibérations. Il forme des vœux bien sincères pour votre prompt rétablissement et vous adresse l'assurance de sa cordiale sympathie.

Le Président,
D^r J. HÉRICOURT.

Lettre de M. Ratier. — Le Comité Central prend connaissance d'une lettre de remerciements de M. Ratier, qui assure à nouveau la Ligue des Droits de l'Homme, dont il est un des fondateurs, que son dévouement reste acquis à toutes les victimes de l'arbitraire et de l'injustice.

L'Affaire Dreyfus. — M. le Président donne lecture d'un projet de lettre à adresser à M. le Président du Conseil pour lui rappeler la demande d'audience à laquelle il n'a pas encore donné suite. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Louis Havet et Paul Painlevé, le texte de projet de lettre est arrêté comme suit :

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai eu l'honneur, à diverses reprises, de vous demander une audience pour mes collègues du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme et pour moi-même. Nous désirons vous entretenir de l'étrange retard que paraît subir la révision du procès du capitaine Dreyfus, retard que nous refusons d'expliquer, malgré la rumeur publique, par l'ingérence du gouvernement. Je n'ai pu obtenir jusqu'aujourd'hui aucune réponse. Ce singulier procédé me paraît être trop étranger à vos habitudes de courtoisie et de bienveillance pour que je ne l'attribue pas à la négligence de quelqu'un de vos collaborateurs. Et je prends la liberté d'insister. Il n'est pas possible que le président d'un gouvernement républicain ne reçoive pas les représentants de la plus grande association républicaine. Aussi bien la question dont nous désirons vous entretenir est-elle des plus graves. Elle intéresse le pays tout entier. Elle mérite d'être examinée attentivement dans les conseils du gouvernement.

La Ligue des Droits de l'Homme a attendu jusqu'à présent votre décision. Mais elle ne saurait accepter un attermoiement indéfini qui n'aurait pas pour seul résultat de soumettre, une fois de plus, une affaire d'ordre strictement juridique aux complaisances et aux faiblesses de la politique, mais qui, en outre, énerve et discrédite l'idée même de la Justice et du Droit.

Veuillez agréer, etc.

L'élection de M. Fallières. -- Sur la proposition du bureau, amendée par MM. Georges Bourdon et Sicard de Plauzoles, le Comité Central adopte la résolution suivante :

A l'occasion de l'élection de M. Fallières à la première magistrature du pays, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme se plaît à rappeler que M. Fallières

étant président du Sénat, avait bien voulu accepter la présidence d'honneur du Comité du monument Trarieux. Il se fait un devoir, en lui adressant ses félicitations respectueuses, de saluer dans le chef de l'Etat, le défenseur énergique des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, et l'élu des républicains fidèles à la République.

Le 22 Janvier. — Sus la proposition du bureau, le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 22 janvier 1906, croit devoir commémorer le premier anniversaire de la journée tragique où, à Saint-Petersbourg, plusieurs milliers de citoyens furent massacrés pour avoir osé réclamer pacifiquement les droits primordiaux de l'homme et du citoyen.

Depuis lors, beaucoup d'autres crimes ont été commis.

Dans toutes les villes et dans toutes les campagnes de la Russie, c'est par milliers et par milliers que se comptent les sanglantes victimes de l'atroce autocratie du tzar.

Mais il ne suffisait pas à celle-ci d'avoir commandé à ses cosaques et à sa police les massacres qui ont terrifié le monde civilisé. Elle devait pousser la perfidie et la scélératesse, comme le rappelait hier le grand écrivain russe Maxime Gorki, jusqu'à organiser dans la foule ignorante et cruelle, un funeste malentendu, et l'Europe indignée déjà par tant de méfaits et par tant de crimes, a vu, depuis quatre mois, des hordes sans nom, assassiner et piller les libérateurs du peuple russe sous le regard complaisant du Gouvernement.

La Ligue des Droits de l'Homme s'associant fraternellement à ceux qui luttent en Russie pour l'affranchissement du peuple, leur envoie la nouvelle assurance de ses sentiments de sympathie et de solidarité.

Les illégalités et les crimes au Congo belge.

— M. le Président informe le Comité Central que la Ligue belge des Droits de l'Homme a organisé, le 3 janvier, à Bruxelles, un meeting de protestation contre les illégalités et les crimes commis au Congo belge. Après les discours de MM. Vandervelde et

Georges Lorand, l'assemblée a voté une résolution ainsi conçue :

Le meeting convoqué par *la Ligue des Droits de l'Homme*, après avoir entendu lecture des lettres de MM. Rousseau, Houzeau de Lehaie, Lambiotte, Félicien Cattier, A.-J. Wauters, après les discours de MM. Vandervelde et Lorand, proteste contre les abus constatés par la Commission d'enquête, et notamment contre le travail forcé qui est le rétablissement du système de servage ; proteste contre la non publication des dépositions produites à la Commission, qui, seules, auraient pu éclairer plus complètement l'opinion sur l'étendue des abus ; demande qu'il soit mis fin à la solidarité morale qui unit la Belgique et le Congo ; demande que l'on ne continue plus à prêter au Congo ses officiers, ses magistrats, ses fonctionnaires.

Le Comité Central décide d'insérer cette résolution au procès-verbal de sa séance et d'adresser à la Ligue sœur de Belgique l'expression de ses sentiments de cordiale solidarité.

L'Affaire Hawis. — M. le Président après avoir rappelé au Comité Central que dans une de ses dernières séances, notre collègue, M. Tarbouriech, a été chargé d'examiner de nouveau le dossier de l'affaire Hawis à la lumière des déclarations que celui-ci a faites dans une réunion de journalistes, donne lecture du rapport suivant de M. Tarbouriech :

Comme pour l'affaire Chales nous ne pouvons que déplorer la légèreté avec laquelle le jury a prononcé la condamnation. Mais, comme dans cette affaire, également aucun moyen de révision ne peut être découvert. Je partage donc l'opinion de mon distingué collègue, J. Appleton, et je dois ajouter que la déclaration d'Hawis au « syndicat des forcés innocents » n'ont versé, au débat, aucun élément permettant de rouvrir un examen utile. On ne peut en effet voir un fait nouveau dans la prétendue rétractation d'un témoin alors que cette rétractation n'a jamais été constatée officiellement et qu'elle n'a même pas été, au dire même d'Hawis, maintenue. Cette rétractation en un mot, n'existe pas. Je ne crois pas davantage

qu'Hawis puisse invoquer utilement le fait qu'un autre témoin entendu à l'instruction ne l'a pas été par le jury. C'était à la défense à exiger son audition et si elle ne l'a pas fait c'est probablement parce que son témoignage n'a pas paru important.

En tout cas il n'y a pas là de fait nouveau postérieur à la condamnation et répondant aux conditions de la loi de 1895. Il faudrait pour introduire une demande en révision, qu'elle pût l'être comme je le désire pour « présomptions graves d'innocence ». Mais même dans le cas où cette réforme aurait été adoptée, je ne sais si Hawis parviendrait à faire la preuve de son innocence. Cela est douteux, mais en tous cas, il ne semble pas que, dans l'état actuel de la législation aucune demande de révision ne peut être introduite avec quelque chance de succès.

Le Comité Central décide de ratifier les conclusions de M. Tarbouriech.

La section de la Ferté-Macé. — Le Comité Central prend connaissance d'une lettre du président de la section de la Ferté-Macé, relative à l'attitude des sections pendant la période électorale. Il décide d'approuver les termes de cette lettre.

Les institutrices boycottées. — M. le Dr Héricourt attire l'attention du Comité Central sur les singuliers et cruels procédés employés dans certaines communes contre les institutrices publiques.

M. Delpech annonce qu'il entretiendra M. Bienvenu Martin de cette question.

Le Congrès de 1906. — Le Comité Central décide d'instituer une commission pour la préparation du Congrès de 1906. Cette commission est composée des membres du bureau, auxquels sont adjoints: MM. Georges Bourdon, Delpech, Freystatter, A. Ferdinand Herold, Sicard de Plauzoles et Tarbouriech.

La Commission du Bulletin Officiel. — Le Comité central décide que les délégués des sections qui ont des communications à faire au sujet du

Bulletin Officiel seront entendus dans la deuxième séance de février.

Les illégalités et les crimes au Congo. — Le Comité Central décide de publier au *Bulletin Officiel* le compte rendu sténographique de la communication que lui a faite M. Félicien Challaye, sur la situation du Congo.

La section d'Agen. — M. le Président donne lecture du passage suivant du procès-verbal de la séance que la section d'Agen a tenue le 7 novembre 1903 :

Le Président donne lecture d'une lettre par laquelle nous sommes informés que le Comité Central n'a pas cru devoir ratifier la décision prise par la section au sujet de la radiation du député Dauzon; les motifs invoqués ne paraissant pas suffisants et étant contraires à l'esprit de notre Association.

M. ALIBERT. — Quand une Assemblée prend une décision elle doit la maintenir.

Après discussion, la proposition suivante, mise aux voix est acceptée à l'unanimité.

« La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, maintient la décision prise en Assemblée le 12 décembre 1904 sur la radiation et le blâme infligés au député dissident Dauzon. »

Le Comité Central décide que, nonobstant la décision prise par la section d'Agen, M. Dauzon, député, sera admis à rester membre de la Ligue des Droits de l'Homme.

Les enterrements civils dans l'armée. — Le Comité Central, saisi des questions qui se posent à propos de la circulaire du Ministre de la Guerre, relativement aux enterrements civils dans l'armée, ajourne sa décision à une séance ultérieure.

La grève de Bessèges. — Le Comité Central, après avoir pris connaissance d'un rapport de M. Marius Moutet, avocat à Lyon, sur la situation faite

par la compagnie des mines d'Alais à quelques-uns de ses plus anciens ouvriers, décide de demander à MM. Gaston Doumergue, Devèze, Fournier et Pastre, députés du département du Gard, de faire une démarche amiable auprès des représentants de la compagnie.

Le tableau d'avancement. — M. Georges Bourdon signale à l'attention du Comité Central les abus commis dans l'établissement du tableau d'avancement de l'armée, abus que le lieutenant-colonel Picquart a mis en lumière dans un article de *l'Aurore*, du 20 janvier.

La question est renvoyée à l'étude du service du contentieux.

Les sections de Bordeaux. — Le Comité Central décide, à propos d'une demande d'intervention où n'entraient en jeu que des intérêts strictement privés, d'adresser aux sections de Bordeaux une lettre rappelant que la Ligue des Droits de l'Homme a le devoir absolu de n'intervenir que dans le cas où il y a illégalité, injustice, arbitraire ou abus de pouvoir.

Le règlement de l'ordre du jour. — Le Comité Central ajourne à une séance ultérieure l'examen des questions suivantes :

Le monument Frarieux. — L'affaire Louis Gauthier. — La section de Villefranche-sur-Mer.

La séance est levée à onze heures et demie.

Fédération des Alpes-Maritimes

Réunion du 17 Décembre 1905

La fédération des Alpes-Maritimes s'est réunie en Congrès, le 17 décembre 1905, à Cannes.

Au cours de ce Congrès, les vœux suivants ont été adoptés :

I. — Le Congrès proteste contre le vote des députés des Alpes-Maritimes à l'occasion de la demande de scrutin public demandé pour l'élection à la Présidence de la Chambre.

II. — Le Congrès émet le vœu que tous les actes de procédure soient rédigés de façon compréhensible.

III. — Le Congrès émet le vœu que les fonctionnaires, se renfermant dans leurs fonctions, ne soient pas autorisés à exercer un commerce, une gérance ou une représentation et à faire ainsi concurrence au travail libre.

IV. — Le Congrès adopte le vœu déjà adopté par la section nicoise dans sa séance du 24 novembre relativement à l'attitude prise par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris à l'encontre de M. G. Hervé.

V. — Le Congrès émet un vœu tendant à appliquer aux fonctionnaires et salariés de l'Etat la loi de 1864 sur les syndicats ouvriers.

VI. — Le Congrès, vu les articles 274 et 275 C. P.

Attendu qu'il résulte des dispositions de ces deux articles que les mendiants invalides ne tombent pas sous le coup de la loi pénale là où n'existe pas un dépôt de mendicité (à moins qu'ils ne mendient à domicile, en réunion ou avec simulation d'infirmités), qu'il résulte des mêmes articles que dans le même cas que les mendiants valides (sauf les circonstances aggravantes sus-relatées) ne sont atteints par la loi que lorsque la mendicité constitue une habitude ; attendu que ces déductions qu'il est aisé de tirer du texte même des articles ci-dessus, sont conformes à l'esprit du législateur qui n'a voulu frapper notamment le mendiant invalide que tout autant que celui-ci ne consentirait pas à accepter l'assistance à lui offerte par le dépôt de mendicité ; que là où n'existe pas un pareil établissement il est indispensable que l'on tolère la mendicité qui seule peut permettre à l'invalides de vivre sans recourir au vol ; attendu qu'au mépris des considérations et alors qu'il n'existe dans le département des Alpes-Maritimes aucun dépôt de mendicité, la police de ce département pourchasse les mendiants infirmes et les met en état d'arrestation ; qu'en agissant ainsi, les agents commettent une illégalité flagrante et poussent à la rébellion les malheureux qu'ils traquent d'une façon aussi arbitraire ; qu'il est inadmissible que l'on viole la loi et qu'on use de

ses rigueurs, en oubliant d'observer les conditions expresses auxquelles le législateur les a subordonnées ; rappelle aux autorités compétentes qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; nul homme ne peut être accusé ni arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ; les invite à faire respecter les articles 274 et 275 du C. P. sus-relatés à poursuivre sous la prévention d'arrestation arbitraire les agents de la force publique qui arrêteraient les individus infirmes se livrant à la mendicité simple dans le département des Alpes-Maritimes.

VII. — Le Congrès, considérant que, dans sa séance du 19 novembre 1905, la chambre des députés a manifesté par un vote unanime sa résolution à réaliser à bref délai la diminution des frais de justice. Mais que cette diminution ne suffit pas, et qu'il faut arriver à une répartition plus équitable de ces frais ; que si, en effet, l'article 130 du code de procédure civile dispose que « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, » n'en est pas moins vrai que l'autre partie doit faire face à ces dépenses toujours considérables qui ne lui sont point remboursées ; qu'il y a, dans ce fait, une véritable prime à la mauvaise foi et une source inépuisable de procès, puisque souvent dans l'espoir d'une transaction le débiteur à intérêt à se laisser poursuivre afin d'amener son créancier à abandonner une partie de sa créance pour sauvegarder le reste ; que cet état défectueux de notre législation, stigmatisé dans le langage populaire par le proverbe : « Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » constitue une véritable atteinte aux droits du créancier, et même, lorsque celui-ci ne dispose pas de ressources suffisantes pour intenter et poursuivre une action judiciaire, une négation implicite de ces droits, émet le vœu « que le Parlement inscrive dans la loi les dispositions nécessaires, pour qu'en matière civile, quelle que soit la nature de la somme réclamée, dettes, indemnités, dommages-intérêts, etc., tous les frais auxquels l'action judiciaire aura donné lieu, y compris les avances faites par chacune des parties ainsi que les honoraires des avocats soient toujours mis intégralement à la charge de la partie qui succombe. »

VIII. — Considérant que, de plus en plus, de nombreux fonctionnaires sont l'objet de lettres anonymes auxquelles

les administrations de l'Etat accordent une attention injustifiée ; considérant que, dans une démocratie basée sur le respect de la dignité du citoyen, il est inadmissible que la justice administrative soit mise en mouvement pour satisfaire de basses rancunes qui se cachent sous l'anonymat ; considérant que l'enquête ouverte à la suite d'une telle plainte est un encouragement à l'immoralité en simulant la forme la plus basse de la délation ; considérant qu'en vertu d'une tradition que certains chefs eux-mêmes déplorent, la lettre anonyme même lorsque les accusations qu'elle contient n'ont pas été vérifiées par l'enquête à laquelle elles ont donné lieu, n'en reste pas moins au dossier du fonctionnaire comme une suspicion qu'il traînera pendant toute sa vie administrative ; les membres de la section de Saint-Martin-Vésubie, réunis en assemblée générale, demandent au Comité Central que des démarches soient faites auprès des pouvoirs publics pour qu'à l'avenir : 1° Les chefs d'administration, les chefs de service qui ont la direction du personnel administratif considèrent la plainte anonyme comme nulle et non avenue ; 2° S'il est acquis que cette plainte émane d'un fonctionnaire, que l'administration compétente rappelle le dénonciateur à la dignité et au devoir ; 3° Seules, les plaintes précisées par écrit et signées donneront lieu à enquête. Si les accusations ne sont pas fondées et vérifiées, la victime pourra avoir recours contre l'accusateur ; 4° Le document accusateur devra toujours être communiqué à l'intéressé, à qui tous les moyens de défense devront être accordés par la communication intégrale du dossier d'enquête.

Après le Congrès a eu lieu un banquet qui réunissait cent vingt convives.

Au dessert des discours ont été prononcés par MM. Daumas, président de la section de Cannes ; Traubert, président de la fédération des Alpes-Maritimes ; Paul Aubriot, délégué du Comité Central ; Grangeon, président de l'Université populaire de Puget-Théniers ; Sartorio, président de la section de Vallauris et Maffert, homme de lettres.

Le soldat Bouvier

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé à M. le Ministre de la Guerre, la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants que me signale la section de Chambéry de la Ligue des Droits de l'Homme :

Le soldat Joseph Bouvier, de la 1^{re} compagnie du 97^e de ligne, était l'ordonnance du général de Mibielle, commandant la 28^e division à Chambéry. Le 3 septembre 1905, le général, partant pour Evian-les-Bains, lui donna l'ordre de faire sa malle ; il lui indiqua les objets qu'il devait y mettre, au nombre desquels figurait une montre en argent. L'ordonnance ferma la malle en présence du général qu'il accompagna ensuite à la gare et obtint de lui une permission de deux jours pour aller voir sa mère à Lucey (Somme). Il reprit son service le 6 septembre ; le capitaine Rochard, officier d'ordonnance du général, lui donna l'ordre de remonter tous les jours la montre que le général de Mibielle disait avoir laissée dans sa table de nuit ; Bouvier répondit qu'il avait mis la montre dans la malle ; le capitaine Rochard transmit cette réponse au général. Bouvier ayant demandé la permission au capitaine Rochard, le 10 septembre, celui-ci lui répondit que le général n'ayant pas trouvé sa montre, lui envoyait l'ordre de le mettre en prison pendant qu'une enquête serait faite. Bouvier fut enfermé à la caserne Curial dans une chambre et ne put communiquer avec personne, une perquisition fut faite dans la chambre qu'il occupait, elle ne donna aucun résultat ; la gendarmerie fit à Lucey où habitait la mère de Bouvier, une enquête qui fut favorable à Bouvier. Enfin, le 11 septembre, le général ayant retrouvé sa montre qu'il avait égarée, Bouvier fut mis en liberté.

La section de Chambéry de la Ligue des Droits de

L'Homme s'étonna à juste titre que le soldat Bouvier ayant été publiquement accusé de vol, on n'ait pas cru devoir porter à la connaissance de ses camarades, par la voie de l'ordre, sa parfaite innocence et elle pense, d'autre part, que la légèreté avec laquelle agit, en cette circonstance, le général de Mibielle constitue un véritable abus d'autorité. Je suis convaincu, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous donnerez à cette affaire les sanctions qu'elle comporte et que vous jugerez en tous les cas, qu'elle mérite d'être l'objet d'une enquête sérieuse. Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 45 des statuts)

Agde (Hérault). — 24 décembre 1905.

La section proteste contre la décision prise par le Conseil d'administration de la Bourse du travail d'Agde, refusant de lui accorder la salle de conférences pour l'organisation de la conférence en faveur des révolutionnaires russes, signale à la Confédération générale du Travail l'attitude de cette bourse qui reçoit officiellement dans

son sein des orateurs politiques radicaux ou autres qui viennent y faire de l'action purement politique et refuse de recevoir dans son sein, sous les auspices d'une organisation républicaine, un orateur d'action sociale.

Agen (Lot-et-Garonne). — 7 novembre 1903.

La section adopte le vœu de la section de Villefranche-sur-Mer, relatif à la succession du baron Alphonse de Rothschild et tendant à ce que les droits perçus à cette occasion soient affectés à la caisse des retraites ouvrières.

Aiglun (Basses-Alpes). — 10 décembre 1903.

La section adresse à l'Assemblée républicaine du Sénat ses félicitations sincères pour la rapidité avec laquelle elle a voté la Séparation et en particulier aux sénateurs des Basses-Alpes.

Alais (Gard). — 27 novembre 1903.

La section blâme avec énergie le conseil de l'ordre des avocats qui a frappé M. G. Hervé et demande la suppression du privilège de l'ordre des avocats.

Alençon (Orne). — 24 décembre 1903.

La section, étonnée de constater que le système de la corporation fermée fonctionne encore en 1903; estimant que la limitation du nombre des travailleurs n'est possible que pour un service public; qu'en tout cas, cette limitation ne peut venir des personnes déjà admises dans la profession ou de leurs délégués; qu'en effet, ceux-ci pourraient être tentés de rendre difficile l'accès de leur profession à des concurrents éventuels ou encore de perpétuer certaines traditions de corps inutiles au loyal exercice de cette profession; dans le cas dont s'occupe actuellement l'opinion, définissant l'ordre des avocats comme une corporation autonome et le conseil de cet ordre comme une jurande, — corporation et jurande dont le privilège aurait échappé au système de libre concurrence inauguré par la Révolution de 1789; considérant que ce privilège est contraire à l'intérêt du plaideur ou du prévenu, qui pourrait ne pas trouver au nombre des avocats un homme se solidarisant sincèrement avec lui, — et contraire aussi à l'intérêt de l'aspirant avocat, obligé d'avoir ou de paraître avoir les idées de la majorité des

membres de l'ordre; considérant que la société n'a rien demander à l'avocat, qui n'est pas chargé de défendre l'intérêt de la société, mais celui d'un homme ou d'un groupe privé; demande que la loi permette à tout plaigneur ou accusé de choisir qui il voudra pour défendre devant les tribunaux.

Alfortville (Seine). — 17 novembre 1905.

I. — La section d'Alfort, Maisons-Alfort, Alfortville émet le vœu que les citoyens membres du Comité Central et du Parlement étudient et proposent une refonte complète de la justice afin de la mettre plus en harmonie avec les mœurs et le développement intellectuel de la Société moderne.

II. — La section demande l'épuration de la magistrature.

III. — La section émet le vœu que les dispositions du décret du 16 juillet 1791, des lois du 10 avril 1831 et du 7 juin 1848 soient abrogées en tant qu'elles permettent de mettre la classe prolétarienne au service des intérêts capitalistes, en se servant des enfants du peuple, soldats, pour réprimer les grèves.

IV. — Les membres de la section protestent énergiquement contre la détention préventive arbitraire du citoyen Charles Malato, lequel est actuellement détenu, sans aucune preuve, comme auteur d'un soi-disant attentat qui n'est, à la vérité, qu'un odieux complot policier. Ils envoient au citoyen Ch. Malato leur salut fraternel et engagent le Comité Central à mener une campagne énergique pour sa mise en liberté immédiate. Ils demandent l'abrogation des lois sur les menées anarchistes, lois qui dénient le droit pénal.

V. — La section proteste avec les membres du conseil municipal d'Alfortville et avec les citoyennes et citoyens conscients de Maisons-Alfort Alfort-Alfortville contre les actes et brutalités arbitraires de la police pendant la grève des vermicelleries de Maisons-Alfort-Alfortville et demande que les salariés : employés, ouvriers des villes ou des champs au service d'industries privées ou l'Etat aient intégralement les mêmes droits; droits syndicat, droits à la grève. Loi de 1884. La section émet le vœu que les pouvoirs publics qui vont être saisis de faits de brutalité commis par la police envers les ouvriers de Maisons-Alfort Alfort-Alfortville, par le

seil municipal d'Alfortville, après avoir établi les responsabilités ; prenne, à cet effet, des mesures énergiques contre le ou responsables afin que de semblables iniquités ne se renouvellent plus.

Amiens (Somme). — 15 décembre 1905.

I. Après avoir pris connaissance des considérants pris par la cour d'appel d'Amiens, dans son arrêt du 30 novembre 1905, contre Lemaire et Bastien, et dont la teneur suit :

« Considérant qu'il convient de tenir compte des antécédents des prévenus et du but qu'ils poursuivent ouvertement ; que les premiers juges ont à bon droit déclaré que Lemaire et Bastien étaient notoirement affiliés à un groupe anarchiste et travaillaient à son extension ; qu'ils collaborent tous deux au journal anarchiste *Germinal*, dans lequel ont paru des écrits relevés comme délictueux ; qu'ils déclarent poursuivre la Révolution sociale, non par la forme parlementaire, mais par la forme révolutionnaire ; considérant que la glorification de telles théories contraires à tout principe d'autorité, à l'ordre social établi, constituent manifestement des actes de propagande anarchiste. Par ces motifs, confirme le premier jugement » ;

La section d'Amiens, proteste contre la condamnation de Lemaire et Bastien auxquels on a ainsi fait un véritable procès de tendance ; proteste contre cette nouvelle application inique des lois scélérates, véritable violation de la liberté de pensée ; demande au Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme de poursuivre par toutes les voies l'abrogation des dites lois.

II. La section, affirmant, au nom des principes essentiels de la Ligue, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration des Droits, la liberté entière et l'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi ; considérant notamment que ce droit ne saurait être refusé ni même limité pour les fonctionnaires en dehors de l'exercice de leurs fonctions ; proteste énergiquement contre l'attitude inqualifiable du conseil municipal de Méharicourt demandant le déplacement de l'instituteur adjoint Bordères, attaqué à l'occasion de paroles qu'il aurait prononcées et d'actes qu'il aurait accomplis en usant, en dehors de ses fonctions éducatives, des droits civiques que lui reconnaît la loi.

Ancy-le-Franc (Yonne). — 17 décembre 1903.

I. — La section vote à l'unanimité une adresse de félicitations aux sénateurs et députés qui ont voté la séparation des Eglises et de l'Etat.

II. — La section se rallie au vœu de la section de Troyes, relatif à l'interdiction du port de la soutane et dehors des édifices destinés au culte.

III. — Elle se rallie au vœu de la section de Villefranche-sur-Mer, concernant la succession Rothschild et la complète en y ajoutant le vœu que les majorais soient supprimés et que la somme qui leur était affectée soit chaque année, avec l'excédent du budget, versée à la caisse des retraites ouvrières.

IV. — La section émet le vœu que le traitement des éclusiers soit relevé de façon à leur permettre de vivre et invite le Comité Central à agir auprès des pouvoirs publics jusqu'à ce que satisfaction soit donnée à ces agents qui touchent de véritables salaires de famine.

Angers (Maine-et-Loire). — 16 octobre 1905.

M. le docteur André Martin, président de la section, a souhaité la bienvenue à M. le ministre de l'Instruction publique, M. Bienvenu-Martin, lors de son passage à Angers.

Il s'est exprimé en ces termes :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de vous offrir les hommages de la section angevine de la Ligue des Droits de l'Homme. A Angers comme sur les autres parties du territoire, la Ligue, par son assistance aux humbles, aux faibles, à tous ceux qui se croient lésés dans leurs intérêts matériels ou moraux s'efforce, dans la mesure de ses moyens, de concourir à l'œuvre de justice sociale que poursuit chaque jour le ministère dont vous faites partie et dont vous êtes un des membres les plus autorisés et les plus respectés. »

M. le Ministre a répondu :

« Je vous remercie de votre gracieuse démarche. Je sais et j'apprécie grandement les services que votre association rend à toutes les causes justes ; je le sais d'autant plus volontiers que je suis moi-même président de la section d'Auxerre et que si je ne puis actuellement en exercer la présidence effective, je n'en suis pas moins avec influence d'intérêt ses délibérations. »

Angoulême (Charente). — 3 novembre 1905.

I. — La section émet le vœu que les enquêtes administratives soient contradictoires dans toutes leurs parties et que l'intéressé puisse se faire assister d'un conseil.

II. — A l'unanimité, la section angoumoisine de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen félicite le Comité central de son attitude pour la défense du droit syndical des travailleurs des postes et de l'enseignement et l'engage à persévérer énergiquement dans cette voie pour renforcer l'arme syndicale de tous les travailleurs.

Annecy (Haute-Savoie). — 26 décembre 1905.

La section d'Annecy, laissant de côté les théories professées par le citoyen Hervé; considérant que, suivant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, nul ne doit être inquiété pour ses opinions politiques; considérant que l'ordre des avocats de Paris en refusant au citoyen Hervé son inscription au barreau de Paris, n'a basé sa décision que sur des motifs politiques; considérant que l'ordre des avocats de Paris a admis, sans difficulté dans ses rangs, MM. Buffet et Marcel Habert, condamnés par la Haute Cour pour avoir essayé de renverser la République; proteste contre l'arbitraire d'une corporation surannée qui, par une décision rendue à huis clos, sans l'audition de l'intéressé, prive un homme de son droit à la pensée et au travail. La section d'Annecy demande au Parlement de supprimer le privilège de l'ordre des avocats qui subsiste encore 120 ans après la suppression des vieilles jurandes et des maîtrises par la Révolution Française.

Antibes (Alpes-Maritimes). — 2 décembre 1905.

La section, en présence de la décision prise contre le citoyen Gustave Hervé, par le conseil de l'ordre des avocats de Paris, sans examiner la nature des opinions de Gustave Hervé, considérant qu'il est inadmissible qu'une catégorie de privilégiés refuse, pour des motifs politiques, le droit de gagner sa vie en plaidant, à un homme remplissant toutes les conditions requises; considérant que, ce faisant, le conseil de l'ordre, suivant l'expression de Jaurès, « abuse de sa puissance et livre le droit à l'arbitraire, des passions et des haines », proteste énergiquement contre l'arrêt inique du barreau parisien et demande

aux parlementaires, membres de la Ligue des Droits de l'Homme. de soutenir lors de la discussion, les propositions Contant, « portant suppression de l'Ordre des avocats. »

Aubervilliers (Seine). — 16 décembre 1905.

I. — Vu l'incident Hervé, où le Conseil de l'ordre des avocats a méconnu et les traditions libérales de l'Ordre et le droit à l'existence dû à chaque membre de la Société, la section émet le vœu que le privilège du dit Conseil soit aboli, et demande que ce vœu soit soumis aux délibérations du prochain Congrès.

II. — Vu le dernier procès de tendances, dit procès Vallina-Malato, que la question des lois sur les menées anarchistes, soit au plus tôt posée à la Chambre et au Sénat, et compte sur les députés et les sénateurs membres de la Ligue des Droits de l'Homme pour l'abrogation des dites lois qui sont un crime de lèse-humanité.

Avesnes-sur-Helpe (Nord). — 26 novembre 1905.

La section avait organisé, le 26 novembre 1905, une grande réunion publique, présidée par M. Régnier, président de la section.

Après une conférence de M. Lévy-Ullman, professeur de la Faculté de droit de l'Université de Lille, sur « L'idéal humain », l'ordre du jour suivant a été adopté :

« Les 600 citoyens réunis salle du théâtre, après avoir entendu M. Lévy-Ullman, professeur à la Faculté de droit de Lille, le remercient de son intéressante conférence, le félicitent de son zèle pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, et se séparent au cri de : Vive la République démocratique et humanitaire. »

L'addition suivante est ensuite adoptée :

« Les 600 citoyens réunis au Théâtre, sous les auspices de la section d'Avesnes-sur-Helpe de la Ligue des Droits de l'Homme, félicitent le citoyen Clémenceau, sénateur du Var, de son éloquente intervention dans la discussion de la loi de séparation à propos de l'article 4, et expriment le vœu que le Sénat adopte la loi sans modification avant le 1^{er} janvier. »

Barcelonnette (Basses-Alpes). — 24 décembre 1905.

I. — La section, dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, les accidents consécutifs aux accouchements effectués sans le secours d'un médecin ou d'une sage

femme et, en outre, de donner aux malades et aux victimes d'accidents les premiers soins nécessités par leur état; émet le vœu que l'Etat, les départements et les communes facilitent, par l'allocation d'indemnités de résidence, l'établissement de médecins et de sages-femmes dans chaque chef-lieu de canton et dans chaque commune importante; qu'en outre, il y ait dans chaque village et dans les hameaux éloignés, une ou deux femmes aptes à faire un accouchement ordinaire et à donner, dans les cas urgents, les premiers soins en attendant l'arrivée de l'homme de l'art. Dans ce but, chaque commune enverrait un nombre suffisant de femmes de bonne volonté suivre, pendant quelques mois, des cours spéciaux professés à la Maternité, afin d'y acquérir les connaissances et l'habileté manuelle nécessaires. Les frais occasionnés par ces études seraient supportés par l'Etat, les départements et les communes dans des proportions à établir. Que, de plus, chaque commune dans laquelle il n'y a pas de médecin soit pourvue des produits pharmaceutiques les plus usuels, déposés à la mairie ou à la maison d'école.

II. — La section, après avoir pris connaissance de la discussion générale de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, des divers contre-projets présentés et, tout particulièrement, de celui du citoyen Henri Michel, député d'Arles, émet le vœu qu'au cours de la discussion des articles on reprenne, sous forme d'amendement, les dispositions suivantes: 1° *Versement légal* pour tous les assujettis à la loi, ce versement devant être une somme ferme et non un pourcentage du salaire; 2° *Bonification de l'Etat égale pour tous*, à quelque branche ouvrière qu'ils appartiennent; 3° *Minimum de retraite unique*, qu'il s'agisse d'ouvriers du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture.

— 17 décembre 1903.

La section adresse ses plus chaleureuses félicitations aux sénateurs ayant voté la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et, en particulier, à M. le sénateur Gassier, son président d'honneur.

Belgodère (Corse). — 2 novembre 1903.

I. — La section de Belgodère, émue par les révélations des atrocités commises contre les noirs des Colonies, félicite le citoyen Rouanet pour sa courageuse campagne

de l'Humanité contre la barbarie coloniale, et l'engage vivement à poursuivre le débat devant la Chambre, pour faire cesser un état de choses qui serait, si on n'y mettait un terme, la faillite de la « civilisation française ».

II. — La section a voté l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les cantons de Belgodère et d'Olimi-Cappella.

— 7 décembre 1905.

I. — La section proteste contre l'arbitraire d'une corporation surannée qui par une décision rendue à huis-clos sans l'audition de l'intéressé, a refusé d'admettre le citoyen Hervé au stage, privant ainsi un homme de son droit à la pensée et au travail et demande comme sanction nécessaire l'abolition de l'ordre des avocats.

II. — La section envoie aux syndicats d'instituteurs de la Seine ses plus chaleureuses félicitations pour son énergique attitude ainsi que l'expression de sa vive sympathie aux syndicats de fonctionnaires constitués, ou en voie de formation.

Béziers (Hérault). — 28 novembre 1905.

La section émet un vœu en faveur de la suppression du privilège des avocats.

Biot (Alpes-Maritimes). — 7 novembre 1905.

La section de Biot émet le vœu que le Sénat vote avant la clôture de la session la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre, bien que cette loi ne donne pas complète satisfaction à la démocratie. Elle espère que ce sera l'œuvre de la prochaine Chambre de nous donner la séparation intégrale.

Bletterans (Jura). — 24 décembre 1905.

I. — Considérant que l'union de tous les Républicains de gauche, sans distinction de nuances a produit en politique les résultats les plus féconds ; considérant que cette union est plus que jamais nécessaire en face de la coalition des partis rétrogrades, momentanément alliés dans une commune haine pour la République ; considérant que la dislocation du bloc aurait pour conséquence l'ajournement des réformes démocratiques et sociales voulues par le pays ; la section regrette que le Congrès socialiste de Chalons ait omis de préciser l'attitude à prendre par les

socialistes au second tour de scrutin; elle espère que la lutte entre Républicains de gauche restera royale et courtoise et que, plaçant au-dessus des intérêts de parti, l'intérêt supérieur la République, les candidats des différentes fractions du bloc se désisteront au scrutin de ballottage en faveur de celui que le suffrage universel aura désigné au 1^{er} tour.

II. — Considérant que l'Etat est le tuteur légal et naturel des enfants abandonnés et que, ne reconnaissant aucun culte, il a le devoir de les élever en dehors de toute confession religieuse; la section émet le vœu que les pupilles de l'Assistance publique reçoivent une éducation purement laïque.

III. — Considérant que les cloches sont propriété communale et qu'il appartient au maire d'en régler les sonneries; considérant que le maire, en tant qu'officier municipal et représentant du gouvernement, doit une égale protection à tous les citoyens, sans distinction d'opinions ou de croyances; la section émet le vœu que le maire soit tenu de faire sonner les cloches pour toutes les inhumations, lorsque la demande en est faite par la famille, et quelle que soit la forme des funérailles du défunt.

Bordeaux-Sud (Gironde), — 20 décembre 1905.

Sous les auspices de la section a eu lieu, le 20 décembre 1905, une grande réunion présidée par M. le D^r Dupeux, président de la section Bordeaux-Centre. Deux orateurs prirent la parole, M. Emile Laparra, du barreau de Bordeaux, sur « Le Rôle de la Ligue des Droits de l'Homme », et M. Rebeyrol, de l'Action laïque, sur ce thème « De la liberté et de ses conditions d'existence ».

Briare (Loiret). — 24 décembre 1905.

I. — La section émet un vote de confiance et de félicitations à l'adresse du Comité Central.

II. — La section émet un vote de confiance et de félicitations au ligueur Lasnier, pour le concours précieux et dévoué qu'il apporte dans le service de distribution gratuite de journaux républicains, inauguré par la section.

III. — La section approuve les résolutions prises par la section de Montreuil à l'exception cependant de celles qui sont relatives au *Bulletin Officiel*.

IV. — Elle proteste contre l'envoi des troupes sur les lieux de grève.

V. — Elle émet un vœu en faveur du vote prochain pour les chambres des retraites ouvrières et paysannes.

VI. — Elle émet un vœu en faveur de laïcisation complète et urgente des services de l'Etat.

VII. — Elle émet un vœu en faveur du secret du vote. La section estime que la cabine d'isolement doit être obligatoire.

VIII. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre.

IX. — Elle émet le vœu que la haute intervention de la Ligue des Droits de l'Homme soit accordée en faveur du droit au syndicat de tous les travailleurs fonctionnaires ou autres.

X. — Elle demande la suppression du droit laissé aux maires par la loi de séparation de maintenir les processions sur la voie publique. La section estime que les processions doivent être rigoureusement interdites, non seulement au point de vue de l'immoralité qui s'en dégage, mais surtout dans le but de prévenir les troubles qui en l'état actuel des esprits peuvent se produire.

XI. — La section se rallie au vœu émis par la section de Villefranche-sur-Mer relatif aux droits de succession à payer par les héritiers Rothschild et à verser à la caisse des retraites ouvrières.

XII. — Au sujet de l'égalité des enfants devant l'instruction, la section émet le vœu suivant : que tous les enfants doivent être égaux devant l'instruction, et que cette égalité doit être réalisée par l'accès gratuit de tous à l'enseignement supérieur, sans autre limite que celle de la capacité de chacun. Que le nombre des écoles professionnelles soit augmenté afin qu'elles puissent recevoir les écoliers jugés incapables, après examen, de parcourir tous les études secondaires. Que tous les députés se réclamant de l'idée républicaine et laïque, inscrivent dans leur programme électoral de 1906, au chapitre des réformes scolaires, l'égalité des enfants devant l'instruction par la gratuité de tous les ordres d'enseignement,

Boulogne-sur-Seine (Seine). — 22 décembre 1905.

I. — La section de Boulogne-Billancourt réclame non seulement la répression des crimes et des abus de pouvoir commis par un certain nombre de fonctionnaires coloniaux, mais aussi la modification radicale d'un sys-

tème qui rend possible ces crimes et ces abus de pouvoir, et soumet les indigènes de nos colonies à un régime d'oppression incompatible avec les principes que la France a eu l'honneur de proclamer, et dont le triomphe est l'objet de la Ligue des Droits de l'Homme; elle fait remarquer notamment que les pouvoirs quasi souverains accordés aux Compagnies concessionnaires sont fatalement, au Congo français comme au Congo belge, une source d'abus entre les mains de ces Compagnies, dont l'unique intérêt est de se faire livrer de gré ou de force par les indigènes le plus de caoutchouc pour le moindre prix possible; que l'obligation du partage, aggravée par l'occupation, sans utilité économique, des postes extrêmement éloignés des communications fluviales, entraîne à l'égard des indigènes des mesures odieuses et les soumet à un régime pire que l'esclavage qu'on a prétendu abolir; la section estime en outre que les commissions chargées d'étudier la réforme du système colonial ne doivent pas être composées en majorité de fonctionnaires coloniaux, qui ont appliqué le système actuel sans en reconnaître les abus, et qui peuvent être influencés à leur insu par les préjugés inhérents au milieu colonial où ils ont vécu.

II. — La section invite le Comité central à former une commission qui aura pour objet de rechercher et de signaler, en tenant compte des mœurs et des civilisations indigènes, les lois, règlements et pratiques de l'administration coloniale qui constituent une violation des Droits de l'Homme.

Cabestany (Pyrénées-Orientales). — 21 décembre 1905.

Après avoir entendu les conférences de MM. Caulas et Milhaud sur « La Ligue des Droits de l'Homme », la section a voté l'ordre du jour suivant :

« La section félicite sincèrement M. Fleury, prêtre des Pyrénées-Orientales de son attitude vraiment républicaine et proteste avec énergie contre les attaques haineuses dirigées contre lui, l'invite à les dédaigner, et l'assure de la respectueuse sympathie et du sincère dévouement de tous les républicains de Cabestany ».

Caen (Calvados). — 21 décembre 1905.

Après une conférence de M. Félicien Challaye sur la situation des indigènes au Congo, la section a voté l'ordre du jour suivant :

« Les citoyennes et citoyens réunis, sur la convocation de la section caennaise de la Ligue des Droits de l'Homme, à la Maison du Peuple, le 21 décembre 1903, pour écouter la conférence de M. Félicien Challaye sur la situation des indigènes au Congo français, s'associent pleinement aux conditions du conférencier et demandent avec lui :

« 1° Que les crimes coloniaux soient exactement punis, afin d'en éviter le retour ;

« 2° Qu'un esprit de bienveillance envers les indigènes anime désormais l'administration coloniale, qui sera réformée à cet effet ;

« 3° Qu'une partie de l'impôt payé par les indigènes soit employée sur place à l'amélioration de leur sort, par exemple à la construction de routes, d'écoles, d'hôpitaux et de jardins d'essai ;

« 4° Que les compagnies concessionnaires soient tenues de remplir exactement toutes les clauses de leur cahier des charges et que le gouvernement n'hésite pas, en cas d'infraction, à prononcer leur déchéance ;

« 5° Que les indigènes soient toujours payés en argent, que le portage soit supprimé et remplacé par d'autres moyens de transport, qu'en aucun cas les indigènes ne soient astreints à payer l'impôt en nature.

« Ils adressent enfin leurs félicitations aux courageux citoyens qui ont fait connaître sous leur vrai jour les pratiques barbares dont les colonies sont le théâtre, et notamment au citoyen Rouanet, député de Paris et rédacteur à l'*Humanité* ».

Capendu (Aude). — 19 novembre 1903.

1. — Considérant que d'une part, la fraude par la fabrication des vins de sucre et le mouillage est l'une des principales causes de notre ruine, que d'autre part les vins légers mal constitués récoltés sur des terrains à grands rendements et les vins défectueux inondent le marché ; que ces vins provoquent l'avilissement des cours ; que seule la distillation peut nous en débarrasser ; qu'en raison des difficultés créées par la loi sur les alcools, cette distillation ne peut être effectuée que par l'Etat ; que c'est là le seul moyen de rétablir l'équilibre du marché surtout pendant les années de surproduction ; émet le vœu ; que les fraudes de toute nature et principalement le mouillage des vins soient sévèrement réprimés ;

que le sucrage des vendanges soit interdit ; que l'Etat se charge du monopole des alcools.

II. — Considérant que l'armée mise constamment au service du patronat lorsque des travailleurs se mettent en grève, constitue un danger permanent, considérant d'autre part que c'est un acte provocateur et inhumain de mettre en face de citoyens sans armes, des soldats ou des gendarmes commandés généralement par des officiers réactionnaires, dépourvus de tout sentiment généreux, la section émet le vœu : qu'à l'avenir l'armée ne fasse plus œuvre de basse police, en s'immiscant dans les conflits sociaux ; qu'un tribunal d'arbitrage composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers intéressés, soit appelé à juger souverainement les différends qui peuvent surgir entre patrons, ouvriers ou employés.

III. — La section de Capendu et des communes limitrophes, adresse ses plus sincères félicitations au citoyen Berteaux qui en sa qualité de membre d'un gouvernement républicain a préféré résigner ses fonctions plutôt que de se voir appuyé et soutenu par ceux qui toujours ont combattu les réformes démocratiques et anticléricales et lui envoie l'expression de sa haute et vive admiration.

IV. — La section adopte le vœu de la section de Villefranche-sur-Mer, relatif à l'affectation des droits versés par la succession du baron Alphonse de Rotschild, à la caisse des retraites ouvrières.

Carcassonne (Aude). — 21 décembre 1905.

I. — La section adresse un appel à tous libres citoyens qui voudraient se joindre à elle pour l'œuvre de justice sociale qui est la sienne.

II. — La section s'engage à mener le bon combat pour la défense de la liberté individuelle et le triomphe des aspirations populaires.

Carnoules (Var). — 14 novembre 1905.

I. — La section adresse ses sincères félicitations au Comité Central, pour l'énergie qu'il dépense sans cesse pour la défense et le triomphe de la justice, de la liberté, des immortels principes de 1789 et envoie son salut fraternel aux 65.000 citoyens qui composent la Ligue des Droits de l'Homme.

II. — Considérant que tous les citoyens français, ont sans exception le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts économiques, la section approuve plei-

nement le Comité Central dans sa campagne en faveur des syndicats des fonctionnaires et félicite particulièrement le citoyen Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme pour sa haute et énergique intervention auprès des pouvoirs publics.

III. — Considérant que tous les citoyens français ont sans exception le droit de parler, d'écrire et d'imprimer librement conformément aux droits de l'Homme, la section blâme l'autorité qui a pris des mesures contre l'ouvrier de l'arsenal : Pengam, de Brest et ses camarades et déclarant se solidariser avec les ouvriers des arsenaux qui veulent la parole ; la section demande au Parlement d'établir des sanctions contre les agents qui ont outrepassé leurs droits.

IV. — Considérant que le Parlement a seul le droit d'établir sans délai les retraites ouvrières aux travailleurs, la section proteste énergiquement contre la conduite du Conseil national de la Mutualité qui essaie de faire modifier la loi de 1898, sur les sociétés de secours mutuels en voulant transformer les lois sur les retraites ouvrières en lois sur la mutualité. Elle invite le citoyen Francis de Pressensé et le citoyen Allard au nom de la représentation varoise à interpeller le gouvernement à ce sujet, car si cette transformation avait lieu, on livrerait les salaires ouvriers aux mutualités patronales.

Chalais (Charente). — 27 décembre 1905.

I. — Considérant que les décorations ne sont que la rançon de la vanité, qu'elle sont plus souvent la récompense du pêcheur qui se repent que du juste qui persévère, la section de Chalais demande leur suppression.

II. — La section engage le gouvernement à entrer résolument dans la voie des économies en diminuant le chiffre des gros traitements.

III. — Elle émet le vœu que les traitements supérieurs à neuf mille francs soient réduits à cette somme.

IV. — Elle émet le vœu que les bureaux de tabac soient mis à l'adjudication.

V. — Elle émet le vœu que le projet de retraites ouvrières et paysannes, reçoive une prompt solution.

Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — 10 décembre 1905.

La section émet à l'unanimité le vœu que la nomination

à la présidence de la République, à la présidence de la Chambre des députés et du Sénat, ait lieu au scrutin public à partir de la nouvelle législature.

Champagnole (Jura). — 16 novembre 1903.

La section émet le vœu que le Sénat vote la séparation des Eglises et de l'Etat assez tôt pour qu'elle puisse être promulguée avant le 1^{er} janvier prochain et que le ministre, s'appuyant sur le bloc des groupes de gauche, continue l'œuvre essentiellement laïque et réformatrice d'action et de défense républicaines, commencée et vigoureusement suivie par les cabinets Waldeck-Rousseau et Combes.

Charenton-Saint-Maurice (Seine). — 6 décembre 1903.

I. — La section proteste contre les ignobles procédés de police et de justice qui se sont manifestés au cours de l'affaire de la rue de Rohan.

II. — Les membres de la section, tout en réservant leur opinion sur les théories du citoyen Hervé, approuvent l'attitude du Comité Central décidant de soutenir ce dernier dans l'action qu'il intente au conseil de l'ordre des avocats qui l'a exclu du barreau et réclament la suppression du privilège de l'ordre.

Chasseneuil (Charente). — 23 novembre 1903.

La section a entendu une conférence de M. Paul Aubriot, délégué du Comité Central, sur « l'Action de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Cette conférence était présidée par M. le sénateur Blanchier, président de la section.

Chateauroux (Indre). — 26 novembre 1903.

La section déclare s'associer très énergiquement à la protestation de M. Bonzon, avocat d'Hervé, et demande la suppression de l'ordre des avocats.

Château-Thierry (Aisne). — 23 décembre 1903.

I. — Considérant que le citoyen Hervé remplissait les conditions nécessaires et suffisantes pour être inscrit au barreau de Paris; proteste énergiquement contre la décision arbitraire du conseil de l'ordre qui viole la liberté de penser, l'esprit et la lettre de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen; émet, en conséquence, le vœu tendant à la suppression du privilège de l'ordre des avo-

cats qu'elle considère comme un vestige des corporations de l'ancien régime abolies par la Constituante.

II. — Considérant que le verdict d'acquiescement du jury de la Seine en faveur du citoyen Malato et de ses coaccusés démontre péremptoirement : 1° que le citoyen Malato et ses coaccusés ont été détenus arbitrairement pendant plusieurs mois; 2° que la liberté individuelle est constamment menacée par le pouvoir discrétionnaire et irresponsable du juge d'instruction; émet le vœu tendant à la suppression de la détention préventive.

Cherbourg (Manche). — 23 décembre 1903.

La section s'associe au vœu exprimé par la section de Montreuil-sous-Bois, afin qu'il soit créé un ministère du travail et de la santé publique.

Clamecy (Nièvre). — 26 novembre 1903.

La section clamecyçoise, considérant qu'en raison de la situation respective des peuples le premier devoir de tout Français est d'assurer l'indépendance et l'existence même de la Patrie tout en gardant pour les autres peuples des sentiments de fraternité; considérant que, tout en désirant ardemment que les différentes nations de la terre arrivent promptement à une entente définitive en vue de soumettre à la cour suprême de La Haye leurs différends et de leur donner ainsi une solution pacifique, il ne peut être méconnu qu'en l'état actuel du monde, la force armée constitue pour les divers pays l'unique garantie de sécurité et d'intégralité territoriale; qu'il y aurait donc folie pour l'un d'eux à se priver volontairement et isolément de cette force sans attendre que la question de désarmement général soit résolue par l'action unanime de tous les autres; déclare repousser toute solidarité avec les propositions et tentatives d'où qu'elles viennent, dont le résultat serait de porter atteinte à la puissance de notre défense nationale.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — 23 novembre 1903.

La section a entendu une conférence de M. Guichard, professeur à la Faculté des sciences, dont le sujet était : « Démocratie et Religion ».

Cette conférence a obtenu le plus vif succès.

Cognac (Charente). — 30 décembre 1903.

La section proteste contre l'inqualifiable arbitraire de l'ordre des avocats du barreau de Paris qui prive en la

personne de Gustave Hervé un citoyen de son droit à la pensée libre et au travail ; elle émet le vœu que de profondes modifications soient adoptées aux statuts qui régissent l'ordre des avocats.

Collioure (Pyrénées-Orientales). — 17 décembre 1905.

I. — Vu les iniquités commises par les conseils de guerre, considérant que certains officiers dont l'éducation jésuitique et réactionnaire crée un antagonisme entre lui et le soldat issu du peuple et imbu de sentiments démocratiques et anticiériciaux ; la section demande la suppression pure et simple des conseils de guerre en temps de paix.

II. — La section écœurée par les abus inqualifiables, les sévices et les cruautés exercés par certains administrateurs, chefs de poste ou agents de nos colonies, ainsi que plusieurs journaux en ont cité des exemples au Congo et à Madagascar, demande le châtiment des coupables et prie le ministre compétent de prendre les mesures nécessaires pour que de pareils scandales ne se renouvelent plus.

III. — La section émet le vœu que le gouvernement présente une loi qui modifie la date de l'appel et la place au mois de mars et avril, au lieu d'octobre et novembre ; que cette même loi améliore l'hygiène du soldat ainsi que l'état sanitaire des casernes.

IV. — La section demande la suppression des sous-préfets.

V. — Elle demande la réforme de la magistrature.

VI. — Elle demande le monopole des assurances par l'Etat.

VII. — La loi de séparation des Eglises et de l'Etat étant un fait accompli, la section salue ce mémorable événement qui constitue la plus importante réforme qui se soit produite en France depuis la proclamation de la République et félicite tous les sénateurs qui ont voté ladite loi.

Confolens (Charante). — 26 novembre 1905.

La section a entendu une conférence de M. Paul Aurriot, délégué du Comité Central, sur « L'action de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Cette conférence était présidée par M. le sénateur Blanchier, président de la section de Chasseneuil.

Cosne (Nièvre) — 30 décembre 1905.

La section émet le vœu que les traitements des fonctionnaires ne soient pas supérieurs à 12.000 francs et que les fonds actuellement versés aux grasses sinécures servent à la création de retraites ouvrières, projet actuellement en discussion à la Chambre des députés.

Digne (Basses-Alpes). — 10 décembre 1905.

I. — La section dignoise adresse au gouvernement, aux sénateurs, aux députés républicains qui ont contribué par leur vote à l'adoption de la loi de séparation des églises et de l'Etat, sa reconnaissance et ses plus sincères félicitations et particulièrement aux représentants républicains des Basses-Alpes.

II. — La section renouvelle son entière confiance au ministère et approuve la déclaration si nette et si franche du président du conseil Rouvier lorsqu'il dit qu'il ne veut excommunier personne et qu'il veut gouverner avec l'appui de toutes les fractions du parti républicain.

Draguignan (Var). — 6 décembre 1905.

La section émet le vœu que le privilège des avocats leur soit retiré pour protester contre le conseil de l'ordre de Paris, qui a refusé d'accepter dans la corporation le citoyen Hervé.

Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise). — 18 novembre 1905.

I. — La section s'associe à la campagne menée par la presse républicaine et le dernier congrès de la Libre-Pensée en faveur du citoyen Malato, victime d'une détention arbitraire.

II. — La section adopte une motion qui a pour but de mettre fin, dans les enterrements civils, à l'arbitraire du clergé et de la famille du défunt ; cette motion invite le Parlement, à voter une loi obligeant les municipalités à tenir un registre spécial où tout citoyen pourrait inscrire le choix de ses funérailles, et rendant les maires responsables des dernières volontés du consignéur.

— 13 décembre 1905.

La section se rallie aux considérants et au vœu du Comité Central demandant l'abrogation du privilège des avocats.

Esparron-de-Verdon (Bas.-Alpes.) — 15 novembre 1905.

1° Considérant qu'un humble citoyen est mis en prévention au moindre soupçon tandis que M. de X..., dans le même cas, moyennant caution, vaque librement à ses affaires, ce qui constitue un favoritisme et une infraction à l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme, la section émet le vœu que le Comité central s'intéresse à faire disparaître de notre Code ce privilège injuste et illégal; 2° elle demande la suppression de la candidature officielle; 3° elle s'associe au vœu émis à l'unanimité par la section de Villefranche-sur-Mer relatif au versement des droits de succession du baron Alphonse de Rothschild à la Caisse des retraites ouvrières; 4° elle adresse au citoyen Rouanet ses chaleureuses félicitations pour la campagne qu'il a menée dans la presse au sujet des atrocités du Congo, et l'engage à porter la question à la Chambre des députés; 5° elle émet le vœu que le Sénat vote dans le plus bref délai la loi sur la séparation afin qu'elle soit applicable au 1^{er} janvier 1906.

Foix (Ariège). — 5 novembre 1905.

Après une conférence de M. Camille Sabatier, la section a adopté l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens réunis au théâtre du Casino pour entendre la Conférence de M. Camille Sabatier sur « L'Armée et la Démocratie » remercient l'éminent conférencier de leur avoir fait entendre de belles paroles démocratiques. Ils remercient la Ligue des Droits de l'Homme de poursuivre, sans se lasser, l'éducation politique et morale du citoyen. »

Fourmies (Nord). — 26 novembre 1905.

La section considérant que la loi du 28 Mars 1882, a institué à l'école la neutralité absolue en matière religieuse; que pour être sincèrement laïque, l'enseignement moral donné par le maître ne doit s'appuyer sur aucun dogme; considérant que les programmes officiels en ce qui concerne l'enseignement de la morale violent ouvertement la loi et en faussent le caractère en introduisant une étude de « Devoirs envers Dieu; » considérant que ces programmes sont la cause de l'existence d'un très grand nombre de livres entachés de cléricalisme, la section proteste contre le caractère dogmatique de ces programmes, et demande : 1° leur révision dans un sens laïque capable d'assurer complètement la neutralité de l'enseignement;

2° l'interdiction de tous les livres ayant un caractère confessionnel.

Fréjus (Var). — 2 décembre 1905.

I. — La section proteste contre la décision prise à huis-clos pour la corporation du barreau de Paris contre le citoyen Hervé, sans l'audition de l'intéressé, privant ce citoyen de son droit absolu à la pensée et au travail.

II. — Elle proteste aussi contre la décision arbitraire prise contre le socialiste Bédaride, avocat par le conseil de l'ordre des avocats de Marseille qui lui a interdit l'accès des Tribunaux.

III. — La section émet le vœu qu'une loi soit votée pour la suppression de l'ordre des avocats.

IV. — La section vote à l'unanimité des chaleureuses félicitations au citoyen Clémenceau, Sénateur du Var, pour le magnifique et éloquent discours qu'il a prononcé au Sénat, en faveur de la Séparation des Eglises et de l'Etat sur l'article 4 de la loi en discussion.

Gacé (Orne). — 9 juillet 1905.

La section émet le vœu que les processions ne soient tolérées qu'autant qu'elles ne seront pas préjudiciables à la circulation publique, et demande que la police protège le public contre les incursions des processionneurs.

Grand-Bourg (Creuse). — 19 novembre 1905.

La section a émis les vœux suivants :

I. — Suppression des notaires, et remplacement de ces officiers ministériels par les receveurs d'enregistrement avec augmentation du traitement de ces fonctionnaires.

II. — Suppression des conseils de guerre en temps de paix.

La section vote ensuite deux adresses de félicitation, l'une à M. Defumade, député, pour ses votes franchement républicains, pendant cette dernière législature, l'autre à M. Francis de Pressensé pour la bonne direction qu'il imprime à la Ligue des Droits de l'Homme.

Groslay (Seine-et-Oise). — 10 décembre 1905.

La section avait organisé, le 10 décembre 1905, dans le préau des Ecoles, une grande réunion publique, sous la présidence de MM. O. Dubois et Héлары, conseillers du cantonnement. M. Aimond, ancien député, a fait une conférence sur la situation politique.

Hendaye (Basses-Pyrénées). — 10 décembre 1903.

I. — La section hendayaise : considérant que des agents du cadre supérieur de l'Administration sont maintenus en fonctions d'activité après avoir dépassé la limite d'âge fixée par les règlements ; considérant que les dits agents sont maintenus sur leur demande et grâce à leurs hautes protections ; considérant que la même faveur n'est pas accordée aux agents du cadre inférieur ; considérant que de cette différence de traitement résulte une injustice criante ; considérant que cet état de choses, prive de leur avancement régulier des agents méritants ; considérant que par suite les meilleures volontés s'émoussent et que la bonne marche des services publics peut s'en ressentir ; considérant que d'ailleurs, quels que soient les mérites des dits agents maintenus en activité après la limite d'âge, dans une démocratie il n'est personne d'indispensable ; considérant que la situation signalée ici a été bien comprise en ce qui concerne l'armée et la marine, où les officiers supérieurs, comme les autres sont irrémisiblement mis à la retraite à la limite d'âge fixée ; considérant que ces mesures ont été prises dans l'intérêt de la Défense nationale ; considérant qu'il est impossible — dans l'administration des Finances — de faire de bonnes finances avec un personnel vieilli, sans idéal et sans énergie ; considérant que de bonnes finances sont nécessaires à la Nation et à l'existence de la République démocratique et sociale ; demande à l'État de faire cesser un état de choses injustes, vis à vis du personnel des administrations, et dangereux pour le bien-être et la tranquillité du pays, en mettant à la retraite, sans délai, tous les agents ou fonctionnaires sus-visés, si haut placés qu'ils soient ; et de ramener tous les hauts traitements d'activité — par voie d'extinction et par une réforme administrative — au chiffre maximum de 10.000 fr. ; et d'accorder un traitement de début minimum de 1.200 fr.

II. — La section hendayaise, après avoir pris connaissance de la lettre du citoyen André, vice-président de la section, au sujet des patronages laïques ; considérant que la Ligue des Droits de l'Homme a pour objet de travailler à l'émancipation intellectuelle et morale des travailleurs ; considérant que c'est travailler à cette émancipation que de créer des patronages laïques pour les élèves et les anciens élèves des écoles publiques, tant de garçons que de filles ; considérant que l'honorable maire de Hendaye et

le Conseil municipal sont les amis de l'école laïque et républicaine ; considérant que les amicales des écoles publiques ont à cœur d'aider au maintien et au développement de l'esprit laïque et républicain dans les futurs citoyens et les futures citoyennes ; charge le bureau d'entrer en relations avec Monsieur le maire de Hendaye représentant le Conseil municipal, et avec le bureau de l'Amicale des écoles publiques, pour organiser un patronage laïque répondant au vœu de la Ligue de l'Enseignement voté au récent Congrès de Biarritz.

III. — La section hendayaise, après avoir constaté que le recul de l'idée républicaine et laïque dans la deuxième circonscription de Bayonne est dû aux compromissions avec la droite de certains personnages qui doivent à leurs subordonnés l'exemple du loyalisme républicain ; considérant que la victoire des partis de gauche n'est possible que par l'organisation des nombreux groupements d'action laïque où se trouveront réunis les démocrates, les radicaux et les socialistes ; considérant que cette organisation du parti républicain n'est possible qu'avec le concours de l'Administration préfectorale qui se fera un devoir de défendre la cause des républicains sans distinction de nuances et de les seconder dans leur propagande laïque et sociale ; demande à Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées de vouloir bien s'employer sans retard à réaliser l'union et l'entente des démocrates, des radicaux et des socialistes du département en vue des élections de 1906 ; et d'exiger de tous les fonctionnaires sans exception — y compris ceux qui se trouvent à la tête des divers services administratifs — une attitude franchement républicaine et laïque et sans faiblesse ni compromissions avec la réaction.

IV. — La section hendayaise, après avoir constaté l'impuissance de la réaction cléricale et du mélinisme libéral au Sénat pour faire échouer le vote de la Séparation des Eglises et de l'Etat, adresse au ministre Rouvier les félicitations les plus sincères pour avoir mené à bonne fin l'œuvre si bien commencée des citoyens Francis de Pressensé, Jaurès, Briand et Combes qui surent profiter des circonstances favorables au vote de la Séparation des Eglises et de l'Etat et pour avoir enfin libéré le pays des liens qui l'assujettissaient au Saint-Siège ; lui demande de l'appliquer rigoureusement sans faiblesse comme sans violence ; et l'engage à poursuivre avec les républicains

de la Chambre et du Sénat qui ont voté la Séparation une politique de réformes politiques, économiques et sociales en faveur des travailleurs trop oubliés jusqu'à ce jour.

Hommes (Indre-et-Loire). — 26 novembre 1903.

I. — La section, réprouvant l'excès de pouvoir commis à l'égard du syndicat des instituteurs de la Seine demande que la liberté de se syndiquer soit accordée à tous les fonctionnaires de l'Etat.

II. — La section proteste contre l'arrestation arbitraire de Ch. Malato et demande sa mise en liberté.

III. — La section considérant que pour les élections consulaires les électeurs sont obligés de se rendre au chef-lieu de canton, considérant que cette obligation est onéreuse pour eux, émet le vœu que le vote soit autorisé par correspondance.

Hyères (Var). — 26 septembre 1905.

I. — La section regrette profondément qu'après trente-quatre ans de République, il soit encore permis aux officiers de notre armée de discuter si c'est la schlague, le sabre, la lance ou le fusil qui est préférable pour imposer le silence aux ouvriers qui usent de leurs droits de grève; ces différents moyens employés, quoique n'étant pas tous aussi dangereux, n'en sont pas moins révoltants pour ceux qui les emploient et avilissants pour ceux qui les subissent.

II. — Considérant que dans la grande majorité des cas l'emploi de l'armée dans les grèves est une provocation inutile qui ne fait qu'exciter des gens qui exercent un droit et amène souvent le désordre au lieu de le réprimer; considérant que le pouvoir civil est suffisamment armé pour protéger la liberté du travail, la section émet le vœu que l'armée soit laissée à son rôle qui est de défendre nos frontières et non de se servir de ses armes contre des citoyens français.

III. — La section, considérant que le droit de grève est une arme légale mise à la disposition de l'ouvrier pour la lutte et la défense de ses intérêts contre le patronat; considérant que le rôle du gouvernement n'est pas de venir, et cela sous forme de mesure préventive, prendre position en faveur du capital en cas de conflit entre le travail et le capital et cela par l'envoi sur les lieux du conflit des troupes, ce qui peut être une cause d'exaspé-

ration pour la partie qui se trouve lésée dans la défense de ses intérêts et entraîner des conséquences regrettables comme cela vient de se produire à Longwy, mais que son rôle est de garder la neutralité la plus absolue ; la section émet le vœu, qu'à l'avenir l'armée ne soit utilisée que pour ce qui a trait à la défense nationale.

IV. — La section, considérant que le projet de loi du citoyen Clémenceau sur le respect de la liberté individuelle est le remède le plus efficace contre le retour d'un pareil drame sanglant, puisqu'en garantissant la liberté individuelle, il rend les fonctionnaires responsables de leurs actes, engage la Chambre et le Sénat à voter au plus tôt ce projet.

V. — La section regrette que les mesures prises par les ministres ne soient pas mieux respectées, que ce qu'elles l'ont été à Longwy et après avoir pris connaissance des peines insignifiantes infligées à l'encontre des officiers coupables, regrette aussi que ces gradés n'aient pas été frappés en rapport de la situation qu'ils occupent comme étant les auteurs directs et responsables de cet assassinat.

— 3 décembre 1903.

I. — Les membres de la section d'Hyères protestent énergiquement contre l'abus fait de la prison préventive à l'occasion de l'attentat contre le roi d'Espagne. En particulier, il s'indigne devant l'arbitraire de la poursuite judiciaire exercée contre Ch. Malato : sans qu'il y ait contre lui la moindre présomption de complicité, la moindre preuve de culpabilité, il fut maintenu de longs mois en prison sans qu'on puisse obtenir sa mise en liberté provisoire. Rapprochant cette façon de faire de la clémence dont on entoure les agissements scandaleux de Jaluzot, agissements dont la preuve matérielle est indiscutable, ils s'élèvent hautement contre une aussi criante injustice, et demandent le vote du projet de loi du citoyen Clémenceau sur les garanties de l'*habeas corpus*.

II. — Les membres de la section d'Hyères considérant qu'on ne peut violer la liberté de pensée de chacun ; considérant que l'idée de Patrie doit être assez puissante pour supporter la libre et entière discussion et que si quelqu'un veut prématurément étendre cette idée de Patrie à l'humanité entière il n'en reste pas moins un homme pouvant avoir des sentiments d'homme juste et

aima
de P
au c
det
pour
liber
deva
prim

III
adme
sent
Beha
droit

née c
qu'un

En Fr
deva
quel c

les m
démoc
notre

que
pays,
raison
civilis

— 16
La s
publiq
écoles
Cléme

Ivry-
I.

but d
somme
perte

concur
le vœu
sible la

outrière
II. —
meison
translo
vaincu

aimant le bien ; protestent contre l'attitude du barreau de Paris qui, arbitrairement, se croit autorisé à enlever au citoyen Hervé le moyen de gagner sa vie, bien que ce dernier ait rempli les formalités de capacité demandées pour exercer la profession d'avocat et, s'inspirant de la liberté laissée à chacun de choisir son moyen de défense devant la Justice de Paix ; émettent le vœu de voir supprimer le monopole des avocats.

III. — Les membres de la section d'Hyères, tout en admettant que certaines dispositions particulières puissent être prises vis-à-vis de la reine Ranavalo et du roi Behanzin, protestent contre la violation excessive de leur droit de liberté, vestige de la coutume barbare et surannée des prisonniers de guerre ; ils émettent le vœu qu'une liberté plus grande soit donnée à leurs actions. En France et dans certaines colonies en tout cas, ils devraient pouvoir agir aussi librement que n'importe quel citoyen. Ce sentiment de domination sous lequel on les maintient est contraire à l'idée maîtresse de notre démocratie : la liberté. En agissant ainsi, au fond de notre conscience, en songeant aux crimes abominables que nous avons commis et commettons encore dans leur pays, nous respecterons cette idée de patrie qu'ils avaient raison de défendre contre nos procédés de soi-disant civilisation, indignes des vrais sentiments d'humanité.

— 16 décembre 1903.

La section émet le vœu que le Ministre de l'Instruction publique revienne sur sa décision et autorise dans les écoles le livre d'*Histoire de France* de MM. G. Hervé et Ciémondot,

Ivry-sur-Seine (Seine). — 24 novembre 1903.

I. — Considérant que les économats patronaux ont pour but d'exploiter les travailleurs par leurs produits de consommation et de leur reprendre d'une façon indirecte une partie de leur salaire et que ces institutions font une concurrence déloyale au petit commerce, la section émet le vœu que le Parlement vote le plus promptement possible la suppression de cette exploitation de la classe ouvrière, contraire au sentiment démocratique.

II. — Considérant comme suspectes les allégations mensongères et tendancieuses de la police tendant à transformer Malato et ses co-accusés en coupables et convaincue au contraire de l'innocence de ces citoyens déte-

mus arbitrairement sans preuve aucune, la section émet le vœu que le jury fasse son devoir et rende ces écrivains, ces penseurs à la liberté.

III. — Vu l'arrêté du conseil de l'ordre rejetant la demande d'admission au stage du citoyen Hervé vu ses opinions, attendu que le dit Conseil n'a pas à juger les opinions d'un avocat et qu'il admet en compensation les avocats ennemis de la République, considérant d'autre part que le privilège des avocats aboli par la Révolution, a été rétabli par la loi du 22 ventôse an 12, émet le vœu que par décret, cette loi soit rapportée.

Josselin (Morbihan). — 10 décembre 1905.

I. — La section blâme la conduite de certains soi-disant républicains, de certains fonctionnaires, même instituteurs, qui confient à des établissements congréganistes le soin de donner l'instruction et l'éducation à leurs enfants pour lesquels, plus tard, les fonctions publiques sont réservées de préférence aux élèves sortants des écoles de l'Etat.

II. — La section se demande pourquoi les paysans qui ont des arbres sur le bord des routes sont obligés de les tailler, alors que certains bourgeois dans le même cas n'en sont pas tenus.

Lisieux (Calvados). — 13 décembre 1905.

I. — Les membres de la section lexovienne considérant qu'un homme ne peut pas et ne doit pas être privé de travail, et par suite des moyens de vivre, à cause de ses opinions politiques; protestent énergiquement contre la décision récemment prise à l'égard du citoyen Hervé par le Conseil de l'ordre des avocats; et réclament la prochaine suppression dudit Conseil de l'ordre.

II. — Les membres de la section lexovienne considérant que toutes les communes de France, même celles qui ont une certaine importance, ne sont pas pourvues d'écoles primaires; que cette situation, contraire au désir du législateur de 1882 et dangereuse pour l'avenir de la Démocratie, ne saurait se prolonger indéfiniment, attendu que des Maires et des Conseils municipaux ne font rien pour y mettre fin; attendu que le Gouvernement n'est pas suffisamment renseigné à ce sujet; émettent le vœu que la création d'écoles primaires de garçons et de filles soit imposée d'office et d'urgence dans toute

les c
me
supé
Loch
La
rend
inscr

Lorr
La
ment
des K
moye

Louc
Au
Comi
au sta
vote
des le

Man

I. —
l'adm
gnies
Cong
dénom
Rouar
même
blique
nistra
qui s'
race n

II.
par le
contre
sophic
grave
qu'il
puisse
prouve
qu'il s
que la
par to
qui au

les communes qui en manquent ; et prie le Gouvernement de prendre ce vœu en considération dans l'intérêt supérieur de la République laïque et démocratique.

Loches (Indre-et-Loire). — 3 décembre 1905.

La section émet le vœu que le Comité Central fasse rendre justice, au citoyen Gustave Hervé afin qu'il soit inscrit au barreau de Paris.

Lormes (Nièvre). — 24 décembre 1905.

La section félicite le gouvernement d'avoir énergiquement défendu devant les chambres la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'engage à hâter par tous les moyens en son pouvoir la loi sur les retraites ouvrières.

Loudun (Vienne). — 30 décembre 1905.

Au nom de la liberté de pensée, la section se joint au Comité Central pour protester contre la non-admission au stage d'avocat de M. Hervé, tout en déclarant que ce vote n'entraîne aucune approbation ni désapprobation des idées de M. Hervé.

Mans (Le) (Sarthe). — 17 décembre 1905.

I. — La section proteste contre les agissements de l'administration gouvernementale et des grandes compagnies dans l'exploitation des colonies et en particulier du Congo ; rend hommage à l'honnêteté de Brazza qui a osé dénoncer les cruautés commises, au courage du citoyen Rouanet et au journal *l'Humanité* qui, seul de la presse même socialiste, n'a pas craint d'en saisir l'opinion publique ; invite le gouvernement à s'inspirer dans l'administration des colonies des principes de la Déclaration, qui s'appliquent à tous les hommes, sans distinction de race ni de couleur.

II. — La section, considérant que la décision prise par le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris contre le citoyen Hervé, à l'occasion des opinions philosophiques professées par ce dernier, porte une atteinte grave à la liberté du travail et à la liberté d'opinion ; qu'il est inadmissible que l'exercice d'une profession puisse dépendre en dehors des capacités professionnelles prouvées par ailleurs, du jugement d'un conseil quel qu'il soit ; émet le vœu que l'ordre des avocats soit aboli ; que la défense puisse être présentée devant tout tribunal par tout citoyen, jouissant de ses droits civils et civiques, qui aura été librement choisi par les parties.

Marennés (Charente-Inférieure). — 22 décembre 1905.

La section, considérant que les principes actuels datent de la première République qui en a posé les bases inébranlables dans la solennelle Déclaration des Droits de l'Homme, que conformément à ces principes, la Convention, cette réunion de génies par l'idée et de géants par l'action avait décrété en 1895 l'organisation de quatre-vingt-dix écoles centrales qui réussirent et prospérèrent jusqu'en 1806, époque à laquelle Bonaparte les détruisit pour rétablir sous le nom de lycées, les anciens collèges de la monarchie, émet le vœu qu'on prépare un projet de refonte totale de notre système d'enseignement, conformément aux principes, aux besoins et aux aspirations modernes.

II. — La section, considérant que l'Université a prouvé depuis un demi-siècle son incapacité à organiser l'enseignement professionnel indispensable à la France pour soutenir la lutte économique, que le ministère du Commerce, autorisé par l'article 69 de la loi de finances du 26 janvier 1892, a créé depuis cette époque cinquante écoles pratiques de commerce et d'industrie dont huit écoles pour les jeunes filles à Boulogne-sur-Mer, Dijon, le Havre, Marseille, Nantes, Reims, Rouen et Saint-Etienne, et quarante-deux écoles pour les garçons à Agen, Béziers, Boulogne-sur-Mer (deux écoles), Brest, Brive, Cette, Charleville, Clermont-Ferrand, Cluny, Dijon, Elbeuf, Firminy, Fourmies, Grenoble, Le Havre, le Mans, Le Puy, Lille, Limoges, Marmande, Marseille, Maubeuge, Mazamet, Mende, Montbéliard, Morz, Nantes, Narbonne, Nîmes, Pont-de-Beauvoisin, Reims, Rennes, Rive-de-Gier, Roanne, Roman, Rouen, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Thiers et Vienne, émet le vœu que les municipalités de tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement se renseignent au ministère du Commerce afin de généraliser en France l'enseignement professionnel.

Meudon (Seine-et-Oise). — 15 novembre 1905.

La section proteste : 1^o contre la détention préventive indéfiniment prolongée des inculpés de l'attentat de la rue de Rohan ; 2^o contre l'expulsion des inculpés ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ; 3^o contre les procédés du Directeur de la prison arrêtant les écrits du citoyen Malato.

Mont-de-Marsan (Landes). — 17 novembre 1905.

La section avait organisé, le 17 novembre 1905, une grande réunion au théâtre. La conférence organisée, par M. Burgalat, président de la section, fut faite par M. Lucien-Victor Meunier, rédacteur en chef du journal *La France*, sur *Le Devoir Français*.

A l'issue de cette conférence, l'assemblée adopte l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens réunis au théâtre de Mont-de-Marsan, le 19 novembre, après avoir entendu le remarquable conférencier, M. Lucien-Victor Meunier, sur *Le Devoir Français*, lui adressent leurs plus chaleureux remerciements et sont heureux de l'occasion qui leur est offerte d'affirmer leurs sentiments républicains patriotiques et leur respect pour le drapeau national. »

Montreuil (Seine). — 20 novembre 1905.

I. — La section de Montreuil émet le vœu que le Comité Central appuie de son autorité la protestation formulée par la Ligue abolitionniste contre les illégalités dont sont victimes les femmes soumises à la police et obtienne qu'elles rentrent dans le droit commun.

II. — La section de Montreuil, approuvant l'intervention du Comité Central en faveur des citoyens Malato, Caussanel, Harway et Vallina, l'invite à poursuivre sa campagne contre les mesures dont ces citoyens ont été victimes, par suite des manœuvres policières qui ont déterminé l'intervention injustifiée de la magistrature.

III. — La section de Montreuil, considérant que la loi est une pour tous, qu'il ne saurait y avoir d'exception à ce principe général, émet le vœu que les pouvoirs publics laissent tous les citoyens libres de se grouper sous telle forme qui leur convient, notamment sous la forme syndicaliste, et se gardent d'intervenir dans l'exercice de ce droit qui ne comporte aucune restriction (droit de grève) quels que soient d'ailleurs les citoyens constituant ces syndicats (ouvriers des arsenaux, instituteurs, etc., etc.)

IV. — La section de Montreuil, s'associant aux citoyens Tailhade, Thivrier, Dejeante, etc., pour demander au Comité Central d'intervenir en faveur de Bérézowsky, au baigneur depuis trente-huit ans, pour avoir blessé, en 1867, un cheval du tzar Alexandre, alors hôte de Napoléon III.

Nantes (Loire-Inférieure). — 29 octobre 1905.

I. — La section a adopté la résolution suivante :

« Les bureaux d'assistance judiciaire devront s'enquérir avec le plus grand soin de l'état de fortune des plaideurs qui sollicitent l'assistance. La situation nécessaire du plaideur qui sollicite l'assistance devra être attestée devant le maire de sa commune, par trois de ses concitoyens pris en dehors de ses parents ou de ses alliés. Quand l'assistance aura été accordée en première instance, elle devra être accordée d'office devant le Tribunal. Quand l'assistance aura été refusée devant le tribunal de première instance, le plaideur pourra appeler de la décision du premier bureau, devant le bureau près de la Cour d'appel. La décision de rejet du premier bureau sera déferée par M. le procureur général, au bureau établi près la Cour d'appel. En matière d'accidents du travail, au cas d'appel sera accordée d'office comme devant le tribunal de première instance, sans qu'il soit nécessaire de la demander. Les bureaux ne devront se livrer qu'à un examen très sommaire, quant au fond du procès, laissant aux seuls juges le droit d'appréciation. La situation de fortune des plaideurs devra être le principal motif de leurs décisions. »

II. — La section émue par la révélation des récents scandales qui se sont produits dans nos possessions africaines, et qui sont une honte pour la République, émet le vœu que le gouvernement fasse, à l'avenir, un meilleur choix pour ses représentants et n'envoie dans nos colonies que des fonctionnaires soucieux du nom de la France, pays de progrès et d'humanité, et capables d'indiquer les bienfaits de la civilisation autrement qu'à coups de chicotte ou de dynamite.

— 19 novembre 1905.

La section émet le vœu que la démocratie soit désormais administrée non pas par des fonctionnaires plus ou moins asservis, mais par des citoyennes et des citoyens à son image, poursuivant le même idéal, jouissant, notamment au point de vue du syndicat, des mêmes droits que les autres Français, sous cette unique réserve que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher les agents dits « d'autorité » et les chefs d'opprimer d'une

manière quelconque la conscience et la liberté de ceux qui sont plus ou moins dans leur dépendance. Elle demande, en plus, que les législateurs s'inspirent de ce principe dans la revision de la loi de 1884.

Nanteuil (Charente). — 25 décembre 1903.

La section, en communion d'idées avec des milliers de Français, émet le vœu que les conseils de guerre soient supprimés en temps de paix.

Nice (Alpes-Maritimes). — 26 novembre 1903.

La section niçoise, considérant que le conseil de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris vient de refuser d'admettre au barreau de ladite cour M. Gustave Hervé; que, pour motiver cette décision, il a pris texte des opinions politiques émises par M. Hervé, notamment sur l'idée de Patrie, et les devoirs des citoyens, au sujet du service militaire; que, sans examiner ce que ces théories peuvent avoir de subversif ou de paradoxal, il est inadmissible qu'un citoyen, ou un groupe de citoyens, puisse exercer un contrôle quelconque sur les opinions d'un autre citoyen; que, aux termes de l'art. 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme, « nul ne peut être inquiété pour ses opinions... »; que, même dans le serment exigé des avocats, on ne prévoit une sanction possible du conseil de l'ordre que contre les actes commis ou les paroles prononcées par les avocats « en tant que défenseurs », reconnaissant ainsi implicitement que, en dehors de la barre, ils redeviennent de simples citoyens, dont les paroles et les actes sont soumis à la juridiction de droit commun; que, s'il est vrai que M. Hervé a commis des actes ou prononcé des paroles que l'on a cru devoir poursuivre conformément à la loi, il n'est encore qu'en prévention; que, aux termes de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme, « tout homme est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable »; considérant qu'il n'appartenait pas au conseil de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris de se substituer à la juridiction pénale, ou, tout au moins, de risquer d'influencer par sa décision les juges qui auront à se prononcer sur le cas de M. Hervé; considérant, d'ailleurs, qu'il y a eu l'exemple récent d'un avocat du barreau de Paris dont le conseil de l'ordre n'a pas prononcé la radiation, après, cependant, qu'il eût été condamné; qu'il est donc évi-

dent que le conseil de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris s'est laissé guider plus par des questions de sympathie ou d'antipathie politique que par des principes immuables. Par ces motifs, blâme l'attitude adoptée et la résolution prise par le conseil de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris; invite M. le garde des sceaux ministre de la justice à faire, par tous les moyens en son pouvoir, annuler cette décision, comme entachée d'illégalité; et invite les députés républicains à déposer et à faire aboutir un projet de loi portant suppression des réglemens réactionnaires et surannés qui régissent l'ordre des avocats, tant en province qu'à Paris.

Nozay (Loire-Inférieure). — 26 novembre 1905.

I. — La section émet le vœu que la majorité républicaine du Sénat ratifie rapidement le projet de loi déjà voté par la Chambre, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, afin que la promulgation de cette loi d'émancipation laïque puisse être faite avant le 1^{er} janvier 1906.

II. — La section émet le vœu que les quêtes faites dans les églises au bénéfice des pauvres soient surveillées par l'un des membres du bureau de bienfaisance de chaque commune et que le montant de chaque quête soit intégralement versé entre les mains du receveur municipal. De plus elle demande que les quêtes faites à domicile ou par le clergé soient interdites expressément.

III. — La section émet le vœu que les conseils de guerre soient supprimés aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, la justice civile étant très apte à réprimer tous les délits ou crimes commis, sans qu'il soit nécessaire d'une justice d'exception.

IV. — La section émet le vœu que les militaires, simples soldats ou gradés, ne sortent plus armés de la caserne en dehors du service.

Ouroux (Nièvre). — 10 décembre 1905.

La section, émet le vœu que les sommes rendues disponibles par suite de la suppression du budget des cultes servent à alimenter la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dont le maximum de pension serait 3.000 fr. et le minimum 500 fr.

Pantin (Seine). — 8 novembre 1905.

I. — La section s'associe à la protestation du Comité

Central contre les atrocités et les abus du pouvoir, commis par certains fonctionnaires coloniaux. Elle adresse ses plus vives félicitations au citoyen Rouanet, pour la courageuse campagne qu'il a été le seul à mener dans la presse et l'encourage à la poursuivre jusqu'au bout devant le Parlement.

II. — La section blâme le gouvernement qui refuse de reconnaître aux employés et fonctionnaires de l'Etat, non détenteurs d'une portion de l'autorité publique, le droit de s'inspirer de la loi de 1884 pour la formation de syndicats professionnels.

— 13 décembre 1903.

I. — La section ayant pris connaissance de la loi du 21 mars 1903, sur le recrutement de l'armée (service de 2 ans) et plus particulièrement des art. 69 à 78, des tableaux E, F et G concernant les emplois réservés aux sous-officiers, caporaux et soldats rengagés, et considérant : 1° que la nouvelle loi, par l'extension des primes d'engagements et de rengagements, ainsi que des hautes payes ; constituera une charge nouvelle pour le budget de la guerre au lieu de le dégrever ; 2° que par suite des avantages accordés aux rengagés afin de les garder le plus longtemps possible au service de l'armée, la dite loi a un esprit de retour à l'armée de métier au lieu d'être un acheminement par étapes vers la garde civique, comme l'espérait la démocratie ; 3° que la loi réserve aux anciens militaires non seulement tous les emplois civils de l'Etat, mais aussi par l'article 71, un certain nombre d'emplois chez les adjudicataires de l'Etat, des départements et des communes, que même par l'art. 70, les compagnies ou administrations étrangères à l'Etat, et qui consentent à réserver des emplois aux anciens militaires, peuvent se faire représenter à la commission de classement ; 4° que l'ensemble de ces dispositions est de nature à porter un grave préjudice au prolétariat tout entier ; invite le Comité Central à appeler l'attention des sections sur cette question d'un intérêt capital, lors du prochain Congrès.

II. — La section émet le vœu que les commissions de classement des candidats postulant dans les différents établissements civils de l'Etat, soient composées d'hommes appartenant aux dits établissements et qu'en aucun

cas les officiers puissent être admis à faire partie de ces commissions.

III. — La section regrette les mesures prises par l'administration de la guerre, qui vient de publier la liste des avantages accordés aux sous-officiers, caporaux et soldats rengagés ; attendu que ces avantages sont préjudiciables aux soldats qui accomplissent leur devoir militaire, et créent des inégalités dans notre armée.

Paris. — Quartiers Saint-Germain-l'Auxerrois-Les-Halles (1^{er} arr.). — 7 novembre 1903.

I. — Les deux sections émettent le vœu qu'une caisse pour les victimes de l'arbitraire soit créée à la Ligue des Droits de l'Homme au moyen d'un versement spécial de 0 fr. 25 par an (minimum).

Paris. — Quartiers de la Monnaie-Odéon (6^e arr.) — 19 décembre 1903.

I. — La section, considérant que le mandat librement accepté et, à plus forte raison, sollicité, met le mandataire dans l'obligation étroite d'en référer au mandant ; considérant que le secret du vote du mandataire viole ce principe tutélaire du droit du citoyen, qui n'exerce la souveraineté que par délégation ; décide que les sections et le Comité Central rappellent, par tous moyens, ce principe primordial à ceux qui auraient pu l'oublier.

II. — La section après avoir examiné les graves questions soulevées par la grève des électriciens, la grève des terrassiers, le rejet de la régie du gaz par le Sénat ; félicite à nouveau le Comité Central de son attitude dans la grève des électriciens ; s'engage à une intervention aussi énergique en faveur des terrassiers et de la régie du gaz, tant pour rechercher et poursuivre les responsabilités que pour étudier et appuyer les propositions politiques capables de mettre un terme aux abus ; décide que la section examinera prochainement les moyens de préparer une campagne pour éclairer l'opinion publique, insuffisamment émue jusqu'à ce jour.

Paris. — Quartiers Saint-Georges-Rochechouart (9^e arr.) — 16 novembre 1903.

I. — La section Saint-Georges-Rochechouart, sans apprécier en elles-mêmes les doctrines du citoyen Hervé, mais constatant le caractère arbitraire et inique de la dé-

cision prise à son égard par le Conseil de l'Ordre des avocats, regrette d'y voir associé un des anciens défenseurs du droit, s'associe à la résolution prise par le Comité Central, et émet le vœu que les pouvoirs publics établissent un monopole dont la seule justification serait dans l'observation des règles élémentaires de la justice et dans le respect absolu de la liberté des opinions.

II. — La section émet le vœu que les diverses sections de la Ligue des Droits de l'Homme établissent autant qu'il leur sera possible des Comités d'assistance judiciaire.

Paris. — Quartier Saint-Ambroise (11^e arrt.) — 3 novembre 1905.

La section demande la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

— 21 décembre 1905.

Les membres de la section Saint-Ambroise, réunis à la salle de l'Harmonie, 94, rue d'Angoulême, sous la présidence du citoyen Levraud, député, après avoir entendu la brillante conférence du citoyen Henri Martin, se déclarent plus que jamais prêts, au moment des élections, à défendre les droits chèrement acquis en 1789 et qui constituent leur patrimoine de liberté. Ils approuvent, en outre, les élus républicains dans leurs actes marquant une étape en avant et dont le vote de la séparation si longtemps désiré doit indiquer la ferme intention de suivre la tradition de la Révolution de 1789.

Paris. — Quartier de la Folie-Méricourt (11^e arrt.) — 20 novembre 1905.

La section protestant contre l'arbitraire d'une corporation surannée qui, par une décision rendue à huis-clos, sans l'audition de l'intéressé, prive un homme de son droit à la pensée et au travail, demande au Parlement de supprimer le privilège de l'ordre des avocats.

Paris. — Quartiers de la Roquette-Sainte-Marguerite. (11^e arrt.) — 28 novembre 1905.

I. — La section Roquette-Sainte-Marguerite proteste énergiquement contre la non-réhabilitation de Cyvoct, victime de la réaction et de magistrats ennemis de tout progrès social.

II. — La section Roquette-Sainte-Marguerite considé-

rant que le citoyen Hervé possède les titres nécessaires à la profession d'avocat, que d'autre part, il a été admis à prêter serment, proteste, contre les agissements du barreau qui refuse à un homme de l'admettre dans son sein en lui faisant un procès de tendances et demande la suppression du privilège des avocats.

— 26 décembre 1905.

I. — La section, considérant que les citoyens Malato, Vallina, Harvey et Caussanel ont été arrêtés et maintenus en prévention pendant six mois, avant de subir le jugement qui les a acquittés ; qu'ils ont été relâchés sans aucun dédommagement, ni moral, ni matériel, pour compenser l'incarcération que leur ont fait subir une police et une magistrature sans scrupules ; et que pendant ces six mois, ceux d'entre eux, qui avaient une famille à soutenir, n'ont pu subvenir à ses besoins ; que le cas des quatre citoyens ci-dessus nommés n'est pas nouveau, et qu'il s'est déjà produit maintes fois, tant pour des affaires criminelles que pour des affaires politiques ; émet le vœu : 1^o que la Ligue des Droits de l'Homme s'entremette pour faire obtenir aux citoyens Malato, Vallina, Harvey et Caussanel, des indemnités en rapport avec les dommages qu'ils ont subis ; 2^o que le Comité Central organise, avec l'aide des sections, une vaste pétition demandant une loi pour établir les responsabilités et accorder les indemnités à allouer en cas d'arrestation arbitraire ; cette pétition devra être présentée non seulement à la signature des adhérents de la Ligue, mais aussi de tous les hommes de bonne volonté, désireux d'associer leur nom à une œuvre de justice et d'humanité ; 3^o que le président de la Ligue dépose, le plus tôt possible sur le bureau de la Chambre, un projet de loi rédigé dans le sens indiqué plus haut.

II. — La section, désireuse de s'associer au mouvement unanime de réprobation causé par les événements de Russie, flétrit énergiquement les massacres dont sont victimes les défenseurs de la Liberté en Russie, adresse au courageux et malheureux peuple russe son plus ardent témoignage de sympathie, et à ses bourreaux son plus profond mépris ; émet le vœu que le gouvernement de la République intervienne auprès du gouvernement russe pour faire cesser l'état actuel de terreur dont souffre la Russie.

III. — La section, heureuse de voir la Ligue des Droits de l'Homme prendre de jour en jour plus d'extension, envoie son salut fraternel aux sections de Longpré-les-Corps-Saints (Somme), Ivry-sur-Seine, Montereau, Cabestany (Pyrénées-Orientales) et à toutes les sections nouvellement formées.

IV. — La section approuve l'idée d'un banquet pour célébrer le vote de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, et demande qu'il soit bien spécifié que ce banquet aura lieu en l'honneur de tous ceux, tels que les citoyens Francis de Pressensé, Combes, Briand, Maxime Lecomte, Vallé et autres, qui ont contribué par leurs paroles ou leurs écrits au vote de la loi.

V. — La section émet le vœu : que pour couronner dignement l'œuvre de la séparation des Eglises et de l'Etat, à laquelle il a tant contribué, le citoyen Combes soit élu président de la République.

Paris. — XII^e arrondissement. — 24 décembre 1905

La section avait organisé, avec le concours de l'Action, une grande fête au Salon des familles : *La Noël Humaine*.

Cette manifestation était présidée par M. Jean Colly, conseiller municipal qui présente l'orateur M. Henry Bérenger, directeur du journal l'Action.

Après la conférence de ce dernier sur la Libre-Pensée, la soirée s'est terminée par un très brillant concert.

La moitié du bénéfice de cette conférence a été versée à la caisse du Comité Central pour la propagande en faveur des libertés russes.

Paris. — Quartiers Kléber et Porte-Dauphine (XVI^e arr.). — 16 novembre 1905.

I. — Les sections Kléber et Porte-Dauphine émettent le vœu que dans les jugements en Cour d'assises, ni le président, ni l'avocat ne puissent, conformément à la loi, pénétrer sous aucun prétexte dans la salle des délibérations du Jury.

II. — Une demande ayant été adressée au gouvernement pour que les Compagnies de Chemin de fer accordent un tarif réduit pour les officiers de réserve et de territoriale, les sections Porte Dauphine et Kléber émettent le vœu que cette demande ne soit pas prise en considération.

Paris. — Quartier d'Amérique (XIX^e arrt.) — 2 novembre 1903.

I. — La section demande que la Ligue des Droits de l'Homme se prémunisse déjà contre l'aliénation éventuelle des terrains des fortifications, à des sociétés financières en demandant la création de parcs et de jardins salutaires à la population parisienne.

II. — La section demande qu'à l'avenir les sommes revenant aux collatéraux soient surtaxée d'un impôt destiné à secourir les indigents.

— 7 décembre 1903.

I. — La section émet le vœu : 1^o que, sur le développement des fortifications de Paris, soit ouvert un boulevard de 40 mètres de largeur ; 2^o que, sur tout le périmètre des dites fortifications, soit réservée une série de parcs et jardins populaires, distants les uns des autres de 2 kilomètres au maximum, et que la superficie de chacun de ces nouveaux jardins ait un minimum de 10 hectares d'un seul tenant ; 3^o qu'aucune des rues nouvellement tracées dans ces quartiers voisins neufs n'ait moins de 22 mètres de largeur, et que la hauteur des maisons en bordure ne dépasse pas les 2/3 de la largeur de la rue.

II. — La section émet le vœu que les personnes pourvues d'une pension de retraite soient exclues des fonctions publiques rétribuées.

Pélissanne (Bouches-du-Rhône). — 3 Décembre 1903.

La section renouvelle au Comité Central toute sa confiance. Elle le prie d'assurer le Ministère, qu'elle est volontiers de cœur avec lui, mais que pour cela il faut qu'il n'ait aucune compromission avec la réaction et que l'on compte sur lui pour mener à bien la séparation des églises et de l'état, les retraites ouvrières ainsi que la loi sur la sécurité des opérations électorales.

Perreux (Le) (Seine). — 11 novembre 1903.

Considérant qu'il est absolument injuste et arbitraire de dire que tout Français est censé connaître la loi, si on ne le met pas à même de la connaître, la section émet le vœu qu'un recueil des lois soit déposé dans chaque mairie pour y être tenu à la disposition du public et que les greffiers de juge de paix soient tenus d'expliquer la loi à ceux qui leur en feront la demande.

Pessac (Gironde). — 2 décembre 1903.

La section vote une protestation contre la décision du Conseil de l'ordre des avocats de Paris, refusant d'admettre le citoyen Hervé dans son sein.

Pois du Nord (Nord). — 6 décembre 1903.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des Conseils de guerre.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression du privilège des avocats.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'épuration des fonctionnaires.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la liberté du vote avec cabine d'isolement.

Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais). — 31 décembre 1903.

I. — La section a émis le vœu que les employés et fonctionnaires républicains de l'Etat soient soutenus et encouragés par le gouvernement, et qu'en dehors de leurs fonctions, ils soient entièrement libres d'exprimer leurs opinions sans qu'ils puissent être inquiétés.

II. — La section a émis le vœu que les réformes démocratiques, impôt sur le revenu et retraites ouvrières, viennent à l'ordre du jour des deux chambres, et soient résolues dans le sens le plus favorable à la démocratie.

Pontarlier (Doubs).

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Charles Caresche, conseiller municipal et membre de la section de la Ligue des Droits de l'Homme.

— 20 décembre 1903.

La section sans vouloir se livrer à aucune appréciation au sujet des théories émises par le citoyen Hervé, proteste énergiquement contre la décision de l'ordre des avocats rendue à huis clos et pour un simple délit d'opinion, et prive arbitrairement un citoyen de son droit à la pensée et au travail. La section proteste également contre le privilège des avocats.

Pontivy (Morbihan). — 24 décembre 1903.

I. — La section, considérant que les anciennes écoles congréganistes fermées en vertu de la loi de 1901 sur les associations se sont rouvertes dans les mêmes locaux, avec le même personnel, ayant simplement changé d'ha-

bit, et qui continue à donner identiquement le même enseignement que par le passé, faisant ainsi revivre clandestinement la congrégation officiellement dissoute ; considérant que les écoles congréganistes, même sécularisées pour la forme, sont uniquement une cause et un moyen d'agitation et de propagande politiques pour les ennemis de la République ; qu'elles servent, aux yeux du public trompé, de prétexte pour empêcher les enfants de fréquenter l'école laïque ; considérant que les curés, les cléricaux et les réactionnaires se font bénévolement les recruteurs acharnés des écoles privées, qu'ils ne craignent nullement d'employer la menace, de mettre iniquement les commerçants, fermiers, ouvriers, etc., dans la cruelle nécessité de céder à leurs exigences implacables ou de manquer de travail, de mourir de faim, portant ainsi une grave atteinte à l'indépendance et à la liberté de l'homme et du citoyen ; émet le vœu que l'enseignement soit, au plus tôt, constitué en monopole au profit de l'Etat.

II. — La section, considérant, d'une part, que la mendicité est interdite dans le Morbihan ; que les ouvriers sans travail, les malheureux, infirmes, etc., ne peuvent s'y livrer impunément ; considérant, d'autre part, que la nécessité ne se fait nullement sentir de tolérer une exception injustifiée en faveur des curés, bedeaux, choristes, etc., qui sont généralement riches, ou très à l'aise ; renouvelle le vœu que les curés, bedeaux, choristes, ne puissent plus à l'avenir se livrer aussi illégalement qu'impunément aux quêtes à domicile, qui ne sont qu'un grossier déguisement de la mendicité en gros qui, actuellement, constitue un véritable monopole à leur profit exclusif.

Pontoise (Seine-et-Oise). — 24 décembre 1905.

La section pontoisienne félicite le président Roosevelt pour son initiative en faveur d'une nouvelle réunion de la conférence de la Haye, et elle s'associe aux déclarations du premier ministre anglais sir Campbell Bannermann, qui voudrait, par l'arbitrage et l'entente générale entre les nations, arriver à la réduction simultanée des armements des peuples.

Puy (Le) (Haute-Loire). — 16 décembre 1905.

La section émet le vœu que le Comité Central inter-vienne auprès des élus républicains et du conseil des mi-

nistres pour que le gouvernement rapporte la mesure antidémocratique par laquelle les fonctionnaires qui voudront être candidats aux prochaines élections législatives, devront se faire mettre en disponibilité à partir du 1^{er} janvier 1906.

Rennes (Ile-et-Vilaine). — 14 novembre 1905.

La section émet le vœu que l'Etat prenne les dispositions nécessaires pour établir les locaux dans des conditions d'hygiène convenable pour le personnel et garantissant la sécurité et le secret des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques.

Riez (Basses-Alpes). — 29 décembre 1905.

Les membres de la section riezoise, réunis en assemblée générale le 29 décembre 1905, félicitent tous les républicains du Sénat pour la promptitude avec laquelle ils ont voté la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, permettant ainsi son application dès le 1^{er} janvier prochain. Ils adressent en particulier leurs plus sincères et plus chaleureuses félicitations aux citoyens Vallé, président de la commission chargée de l'étude de la loi de séparation, et Maxime Lecomte, rapporteur, pour l'énergie et la persévérance avec lesquelles ils ont défendu le texte voté par la Chambre. Ils assurent également de toute leur confiance les citoyens Emile Combes et Clémenceau, dont les brillants discours ont entraîné la majorité républicaine du Sénat.

Rive-de-Gier (Loire). — 12 novembre 1905.

La section, forte de l'expérience d'un canton où les saisis-arrêts se comptent par milliers, renouvelle son vœu en faveur de la modification de la loi du 12 janvier 1895, et émet le vœu de voir le Parlement faire aboutir, avant la fin de la législation, le projet tel qu'il a été voté en première lecture par le Sénat, cela dans l'intérêt d'ouvriers, victimes d'abus de toutes sortes.

Rosny-sous-Bois (Seine). — 20 décembre 1905.

La section rosnéenne, estimant que la loi sur l'instruction gratuite, laïque et obligatoire a une lacune en restant muette sur la fourniture des livres et cahiers scolaires, demande qu'une addition y soit faite en mettant à la charge de l'Etat, département et commune ces dites fournitures; elle prie le Comité central de faire le nécessaire

après des membres de la Ligue des Droits de l'Homme faisant partie de la Chambre des députés ou du Sénat.

Rouen (Seine-Inférieure). — 12 décembre 1903.

La section considérant qu'en la circonstance, les opinions personnelles de M. Gustave Hervé n'ont pas à être discutées ; considérant qu'il jouit de tous ses droits civils, proteste contre sa non-admission au barreau parisien non-admission qui n'a pu être prononcée qu'en violation des articles 10 et 11 de la déclaration des Droits de l'Homme.

Rueil (Seine-et-Oise). — 6 mai 1903.

I. — La section émet un vœu en faveur de la journée de huit heures pour tous les travailleurs avec un salaire minimum correspondant aux moyens d'existence.

II. — La section émet le vœu qu'une pression soit organisée auprès des instituteurs et auprès des pouvoirs publics pour que l'*Histoire de France* de Gustave Hervé soit substituée à celle qui est enseignée dans toutes nos écoles.

III. — Considérant qu'en pleine République, où l'on parle de paix, de progrès et de fraternité à tout propos, la section émet le vœu que par des actes, on émancipe le peuple en refondant l'enseignement en son entier.

Sables-d'Olonne (Les) (Vendée). — 10 décembre 1903.

I. — La section adresse à MM. Combes, Rouvier, Bienvenu-Martin et Briand, leurs félicitations et leurs remerciements pour l'énergie dont ils ont fait preuve en faisant voter la séparation des Eglises et de l'Etat, adressent également aux députés et sénateurs républicains leurs félicitations pour avoir achevé cette importante réforme avant le 1^{er} Janvier 1906.

II. — La section adopte un ordre du jour relatif à la suppression des Conseils de guerre.

III. — La section émet le vœu que l'exception de bonne foi soit admise en délit de chasse.

Saintes (Charente-Inférieure). — 20 décembre 1903.

La section avait organisé, avec le concours des groupes de la Libre-Pensée, une grande réunion, sous la présidence de M. Chalifour, président de la section.

Après une conférence de M. Georgel, docteur en droit,

avocat au barreau de Poitiers, sur : *La Séparation : Peut-on se passer des religions ?* l'assemblée a voté l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens réunis à Saintes, salle de l'ancien Palais de Justice, le 20 décembre 1903, après avoir entendu le citoyen Geogel, avocat à la Cour de Poitiers, traiter de la séparation des Eglises et de l'Etat, émettent le vœu que cette loi, tout en sauvegardant d'une façon absolue la liberté de tous les cultes, soit appliquée avec énergie et modifiée au besoin si l'expérience démontre, comme cela est probable, que cette modification est nécessaire à la défense de l'Etat laïque. »

Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — 2 décembre 1903.

I. — La section s'associe à la protestation formulée par le Comité Central contre la décision du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris, refusant d'admettre au stage, M. Gustave Hervé, en se fondant sur les opinions politiques de l'ancien professeur et sur le fait qu'il est actuellement traduit devant la juridiction correctionnelle comme signataire d'un appel aux conscrits. La section estime que le privilège injustifiable des avocats, supprimé par la Révolution, rétabli par l'empereur, devait être définitivement supprimé par la troisième République.

II. — La section, considérant que ce n'est guère que par l'action syndicale que les fonctionnaires salariés de l'Etat, arriveront à améliorer leur situation, émet un vœu réclamant pour les fonctionnaires le droit de se syndiquer.

Saint-Florentin (Yonne). — 20 décembre 1903.

Considérant qu'en ce qui concerne les services publics dont l'Etat a assumé les charges et les responsabilités il doit, pour en assurer le bon fonctionnement, pouvoir, en toutes circonstances, compter sur le concours des employés, avec qui il a passé des contrats ; la section de Saint-Florentin, à l'unanimité des membres présents réunis en assemblée générale, émet le vœu que l'Etat facilite le groupement en syndicat de ses employés pour leur permettre de présenter leurs revendications, mais ne leur reconnaisse pas le droit de grève.

Saint-Gaultier (Indre). — 17 décembre 1903.

La section envoie à MM. les sénateurs ses remerciements et ses félicitations pour l'énergie et l'activité

qu'ils ont apportées dans le vote final de la loi de séparation.

Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). — 25 novembre 1905.

I. — La section s'associe au vœu de la section de Villefranche-sur-Mer, relatif à l'affectation des droits versés par la succession Rothschild à la caisse des retraites ouvrières.

II. — La section émet le vœu que l'enseignement soit gratuit à tous les degrés.

— 17 décembre 1903.

La section réitère son vœu sur l'interdiction du port de la soutane en dehors des fonctions cultuelles.

Saint-Jean-du-Gard (Gard). — 6 décembre 1903.

I. — La section considérant que le duel ne répond nullement à la légitime satisfaction du droit, mais plutôt à une question de chance ou d'adresse de la part de ceux qui le provoquent ou l'acceptent; que son acte est contraire aux lois de l'humanité et de la morale; que ses conséquences peuvent amener les plus grands maux dans une société en la privant parfois d'un membre utile à son développement ou à son bien-être; qu'une famille peut être dépossédée de son soutien ou de son chef sans motifs plausibles; que les questions d'honneur peuvent être réglées par une sentence arbitrale; que puisque des collectivités acceptent ces sentences, il ne saurait être impossible à des individualités de les refuser; qu'il n'appartient pas à une société démocratique qui prépare l'ère du progrès d'accepter un acte digne des temps barbares; que le duel ne prouve absolument rien et qu'il est un crime; s'inspirant de la pensée d'un homme qui ne passait pas pour un révolutionnaire, de Jules Simon, qui écrivait « le plus grand des malheurs, pour une nation, c'est d'avoir des lois et ne pas les appliquer » la section émet le vœu: que la législation interdisant le duel soit rigoureusement appliquée. Au besoin elle demande au pouvoir législatif de forger de nouvelles armes, si celles que l'on possède sont insuffisantes: les lois étant en effet, comme l'a écrit quelque part Lessiny, des organes éducatifs. Elle estime qu'il convient d'appeler l'attention du Ministre de la guerre sur l'abus que l'on fait du duel dans l'armée.

Elle souhaite que les sections de la Ligue des Droits de l'Homme agissent dans leurs ressorts respectifs auprès de leurs représentants et le Congrès par le Comité Central auprès des pouvoirs publics pour faire cesser un acte antihumanitaire et contraire aux mœurs d'un pays civilisé.

II. — La section considérant qu'un privilège ne saurait se concevoir sous un régime démocratique; que le privilège de l'ordre des avocats avait été aboli par la Constituante, bien que cette assemblée comptât parmi ses membres un grand nombre d'avocats, sans qu'aucun de ceux-ci ne s'opposât à cet acte libérateur; que le pouvoir absolu qu'exerça Napoléon le rétablit; qu'il est vraiment inouï que la troisième république qui compte plus de trente ans d'existence n'ait pas encore porté un coup à cet ordre tout puissant qui décide suivant son bon plaisir sans tenir compte des diplômes, ni des droits acquis; que l'on ne pourrait comprendre que des esprits éclairés et républicains comme M. Crappi, s'obstinassent plus longtemps à défendre ce privilège qui n'est pas défendable parce que contraire à l'esprit démocratique, émet le vœu que les avocats rentrent dans le droit commun et que le privilège qui s'attache à leur ordre soit supprimé.

Saint-Laurent de la Salanque (Pyrénées-Orientales).
23 novembre 1905.

La section adresse à M. Théodore Fleury, préfet du département, l'assurance de toute sa sympathie ainsi que sa confiance à l'occasion des attaques injustifiées dont il est l'objet de la part de la presse réactionnaire.

Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — 12 novembre 1905.

La section, considérant que les tribunaux militaires constituent un danger social de plus en plus grand, demande leur suppression pure et simple, et, en attendant que cette suppression puisse se faire, désire le vote du projet Berteaux, déposé à la Chambre des députés, le 17 mai 1905.

Saint-Maurice-Châteauneuf (Saône-et-Loire). — 10 décembre 1905.

La section a entendu une conférence de M. Parot, président de la section de Roanne, sur les « Droits et les Devoirs du Citoyen. »

Cette conférence a obtenu le plus vif succès.

Saint-Sulpice-sur-Lèze (Haute-Garonne). — 12 novembre 1903.

La section adhère au vœu de la section de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), relatif à la succession du baron Alphonse de Rothschild.

Salins (Jura). — 3 novembre 1903.

La section appuie le vœu de la section de Villefranche-sur-l'affectation des droits de la succession du baron Alphonse de Rothschild à la constitution du fonds des retraites ouvrières.

Sens (Yonne). — 1^{er} décembre 1903.

La section, considérant que l'exclusion de la profession d'avocat prononcée contre le citoyen G. Hervé, à l'unanimité des membres du Conseil de l'Ordre, constitue une violation outrageante des articles IV, IX, XIV contenues dans la Déclaration des Droits de l'Homme; proteste énergiquement contre la mesure scandaleusement arbitraire prise contre le citoyen Hervé; regrette que parmi ces défenseurs officiels de l'équité et du droit, il ne s'en soit pas trouvé un seul pour rappeler ses confrères au sentiment de la plus élémentaire justice; demande la suppression du Conseil de l'Ordre, dernier vestige d'un régime suranné; approuve les efforts du Comité Central tendant à ce but et invite tous les groupements républicains à faire entendre leurs protestations contre une mesure qui est la négation même de l'esprit républicain et à solliciter des pouvoirs publics l'abolition de ce privilège de vote dangereux pour les esprits indépendants et libres, fatigués des voies rebattues de la routine et de la tradition.

Seyne-sur-Mer (La) (Var). — 18 novembre 1903.

En présence des injustices commises à l'égard des victimes des accidents du travail à la Seyne, la section s'est donné la tâche de renseigner et de diriger dans leurs démarches les travailleurs victimes des accidents du travail, afin de leur faire obtenir les indemnités prévues par la loi.

— 16 décembre 1903.

I. — La section, considérant l'insuffisance et les la-

cunes de la séparation des Eglises et de l'Etat, émet le vœu, que la commission chargée d'élaborer un règlement d'administration publique pour l'application de la loi au 1^{er} janvier 1906, indique des mesures telles que les associations culturelles ne puissent en aucune manière être remplacées par des associations paroissiales.

II. — La section blâme sévèrement les députés qui ont voté contre le scrutin public, pour la nomination du président de la Chambre des députés et émet le vœu qu'une campagne active soit menée par la Ligue des Droits de l'Homme, en France, pour qu'aux prochaines élections, le mandat de rendre tous les actes publics soit donné à tous les députés républicains vraiment dignes de ce nom.

Tautavel (Pyrénées-Orientales). — 17 novembre 1905.

I. — La section adopte le vœu déjà émis par la section de Villefranche-sur-Mer sur l'attribution des droit versés par la succession Alphonse de Rothschild et à titre de première mise de fonds extraordinaire à la caisse des retraites ouvrières, dont la constitution ne peut plus tarder.

II. — La section, considérant que chaque année des jeunes gens pleins de santé et de vigueur physiques, sont ajournés ou réformés par les conseils de révision, tandis que des jeunes gens faibles de constitution et malades sont incorporés, émet le vœu que, sur la demande de deux conscrits ou de deux citoyens, on fasse subir un nouvel examen médical aux conscrits ajournés ou réformés en présence de trois médecins, dont un militaire et deux médecins civils choisis chacun par les parties intéressées.

III. — La section émet le vœu que le Parlement adopte la proposition de loi de M. Messimy, député de la Seine, relative aux droits de succession qui demande l'établissement d'un droit proportionnel, d'autant plus élevé, que le nombre des enfants est moindre. Considérant, en effet, qu'il est d'autant plus difficile d'économiser que le nombre des enfants est plus grand, il est de toute justice de faire payer un droit successoral plus fort à ceux qui n'ont qu'un enfant qu'à ceux qui en ont plusieurs.

Tergnier (Aisne). — 12 décembre 1905.

I. — La section vote à l'unanimité le vœu que le citoyen Bérézowski, détenu à la Nouvelle-Calédonie, en vertu

d'un arrêt de la cour d'assises de la Seine, en date de 1867, pour avoir attenté à la vie du tzar Alexandre III, soit l'objet d'une mesure de clémence de la part du chef de l'Etat.

II. — La section, considérant que le Conseil de l'Ordre des avocats n'a pas pour mission de censurer les idées ou les écrits des candidats avocats; qu'il n'a à considérer en ces candidats que leur moralité et leurs aptitudes en ce qui concerne leurs rapports avec leurs futurs clients; qu'en refusant l'admission du citoyen Hervé qui avait satisfait à toutes les conditions légales et prêté le serment d'usage, il a commis un abus de pouvoir et créé un précédent fâcheux; proteste contre cet acte indigne de la part d'hommes intègres et éclairés que doivent être les membres du Conseil de l'Ordre, et prie le Comité Central d'agir énergiquement en faveur d'Hervé.

III. — La section émet le vœu que le scrutin secret soit formellement interdit pour tous votes ou élections au sein du Parlement.

IV. — La section émet le vœu de voir accorder à tous les fonctionnaires de gestion, le droit de se syndiquer tel qu'il est prévu par la loi pour les autres professions.

Torreilles (Pyrénées-Orientales). — 23 novembre 1905.

I. — La section, considérant que tout ouvrier, soit d'usine, soit des champs, travaille au bien-être de son pays, et considérant que la loi des retraites ouvrières, en discussion à la Chambre, donne aux paysans agricoles une retraite moindre que celle des autres ouvriers, proteste énergiquement contre cette illégalité et demande aux représentants du département à la Chambre, de soulever un débat sur cette question afin de donner à ceux qui exploitent la terre une retraite égale à celle de leurs camarades ouvriers des villes.

II. — En vue du vote prochain à la présidence de la République, la section émet le vœu que les républicains des deux Chambres ne choisissent qu'un candidat digne de la République.

Tournon (Ardèche). — 11 novembre 1905.

I. — La section émet le vœu que la loi qui interdit la preuve en diffamation soit abrogée.

II. — La section renouvelle son vœu qu'une loi sur la recherche de la paternité soit votée par les Chambres.

— 2 décembre 1905.

Après une conférence de M. J. Ruel, président de la section, sur la « Recherche de la paternité », l'assemblée a adopté la résolution suivante :

« Considérant que tout citoyen doit être responsable de ses actes ; considérant qu'il est notoirement injuste que tant de milliers de pauvres enfants abandonnés soient élevés par la société et non par les auteurs de leurs jours ; considérant qu'il est souverainement immoral que la femme porte seule toute la responsabilité d'une faute commise à deux ; considérant, d'une part, qu'il est urgent de faire disparaître cette iniquité consacrée par la loi, mais qu'il ne suffirait pas d'infliger à l'homme coupable une simple peine pécuniaire, ce qui serait encore donner à l'argent toute sa funeste influence contre l'honneur et contre la morale ; considérant, d'autre part, qu'il importe de rendre impossible tout chantage de la part de la femme ; il faut que l'article 340 du Code civil qui interdit la recherche de la paternité soit abrogé et remplacé par une loi ainsi conçue :

« Art. I. — La recherche de la paternité est permise en France.

« Art. II. — A toutes les preuves écrites et orales, pourra s'ajouter celle d'un conseil de revision de l'enfant âgé de 5 ans et du père présumé.

« Art. III. — La femme et l'homme reconnus coupables de n'avoir pas dit la vérité seront assimilés aux diffamateurs.

« Art. IV. — L'enfant reconnu aura tous les droits de l'enfant légitime, sauf celui d'habiter avec son père, sans que la mère soit privée des dommages qui lui sont dus ».

Tréport (Le) (Seine-Inférieure). — 15 octobre 1905.

I. — La section du Tréport, Eu, Mers adoptant les considérants de la section du Havre, approuvant les termes de la résolution du Comité Central publiée par le *Bulletin Officiel* de la Ligue, émet le vœu que la loi du 8 avril 1898 sur les accidents du travail soit étendue aux risques professionnels de la navigation maritime, à l'effet, d'une part, d'assurer aux inscrits maritimes le régime de droit commun de l'industrie, plus favorable pour eux que la caisse créée par la loi du 21 avril 1898 ; d'autre part, de dangers que les inscrits, ne bénéficient ni de l'une, ni de

l'autre de ces deux lois, elle prie le Comité Central d'intervenir énergiquement auprès de la Commission du Travail à la Chambre des Députés, et auprès des Ministre du Commerce et de la Marine, afin d'assurer la prompt réalisation de cette réforme.

II. — La section proteste énergiquement contre l'autorisation accordée par les polices municipales du Tréport, d'Eu et de Mers, aux représentants d'ordres religieux ou d'œuvres soi-disant charitables, de procéder à des quêtes à domicile et à une propagande religieuse. Elle attire plus spécialement l'attention des municipalités du Tréport, d'Eu et de Mers sur la tolérance de stationner pendant une journée entière laissée à une voiture automobile qui distribuait des publications religieuses, images, statuettes et autres fétiches sur les voies publiques, notamment au Tréport dans le milieu de la rue Abbé-Vincheux en pleine saison et un jour de marché.

III. — La section émet le vœu que les Bourses soient accordées aux concours et que les bénéficiaires en restituent le montant à la collectivité dès qu'ils seront en situation de le faire.

IV. — La section après avoir pris connaissance de la lettre du Ministre de l'Intérieur et des Cultes sur la participation des Corps de Sapeurs-Pompiers aux exercices religieux, et mise au courant de la présence récente de la compagnie de Villy-le-Bas à la procession dite du Saint-Sacrement, émet le vœu que M. le Préfet rappelle les autorités municipales et notamment celle de Villy-le-Bas, à une stricte observation des réglemens.

V. — La section émet le vœu que lors du vote du prochain budget la subvention accordée aux majoritaires soit supprimée.

VI. — La section émet le vœu : 1° que la loi du 18 mars 1882 reçoive une entière et stricte application sur tous le territoire de la République ; 2° que les autorités académiques soient substituées aux autorités municipales impuissantes pour requérir l'application des peines encourues à chaque infraction ; 3° que les autorités académiques et préfectorales ne laissent plus distraire sous aucun prétexte les enfants pendant les heures de classe et selon le bon plaisir des parents ou des représentants d'ordre religieux qui profitent de cette tolérance pour détruire chez l'enfant les idées de Vérité et de Raison enseignées à l'école.

— 17 décembre 1905.

La section adresse aux victimes du despotisme russe l'expression de sa sympathie fraternelle et manifeste toute l'horreur qu'inspirent les massacres des juifs et des intellectuels ; elle élève une protestation indignée contre les procédés barbares de l'autocratie tzarienne qui n'arrêtera point les progrès de la Liberté, de la Justice et du Droit.

Tulle (Corrèze). — 19 novembre 1905.

I. — La section émet le vœu que dans le cas de permissions supérieures à 8 jours, l'autorité militaire procède ainsi : que pour tout congé ou permission supérieure à 8 jours, le militaire arrivant dans ses foyers soit tenu de faire constater sa présence. A cet effet, il pourra se présenter à la mairie, ou bien faire viser par un conseiller municipal rapproché de chez lui une feuille relatant son arrivée. Cette feuille devra parvenir à la mairie par les soins de l'intéressé. Le maire fera établir un *avis de présence* qu'il enverra au commandant de la gendarmerie. D'un autre côté, le chef de corps devra au départ en permission d'un de ses hommes, adresser au commandant de la gendarmerie du lieu où se retire le militaire un *avis de mutation*.

II. — La section émet aussi le vœu que, pour toute demande de prolongation de congé ou de permission, le militaire puisse remettre sa demande à la mairie. Le maire fera parvenir à la gendarmerie la demande du militaire.

III. — La section émet le vœu qu'au moment de la libération du service il soit remis à chaque militaire un livret ne faisant connaître seulement que : 1° l'état-civil du militaire (celui des parents n'y figurant pas) ; 2° le signalement ; 3° le fascicule de mobilisation.

IV. — La section émet le vœu : 1° que les distributions du charbon pour le chauffage des chambres aient lieu par services séparés ; 2° que le brigadier d'ordinaire perçoive, au même titre que les denrées, le combustible nécessaire au chauffage des chambres des hommes ; qu'il soit responsable envers le commandant des quantités existantes ; 3° que la surveillance du chauffage des chambres soit faite par le service de semaine ; 4° que le chef de corps ordonne les distributions de façon à agir au mieux des intérêts

des soldats en tenant compte des variations climatiques de la région.

V. — La section émet le vœu que les plis provenant des diverses administrations soient remis, *sous pli fermé*, à l'intéressé, par le facteur, sous la responsabilité du receveur de la poste ; que tout pli soit accompagné d'un bordereau énumérant par chiffres, ou très succinctement, les pièces contenues dans l'envoi ; que l'intéressé soit tenu d'émarger le bordereau d'envoi, après examen des pièces à lui adressées ; que ce bordereau soit réexpédié à l'administration par les soins du bureau de poste ; que le dernier ressort hiérarchique qui a à connaître de la tenue d'un pli soit le bureau expéditeur. Qu'inversement tout citoyen ait le droit de s'adresser directement aux différentes administrations en se servant de la franchise postale accordée pour cela aux receveurs des postes. Tout pli adressé à une administration devra être accompagné d'un bordereau d'envoi que l'administration devra retourner au citoyen. Le facteur devra remettre gratuitement des bordereaux aux citoyens qui lui en feront la demande.

VI. — La section, tout en réprouvant les théories hervasistes, condamne l'arrêt du barreau de Paris qui a pour but de priver le citoyen Hervé de tout moyen d'existence.

Vaison (Vaucluse). — 4 décembre 1905.

I. — La section, considérant que l'œuvre de la Grotte de Lourdes constitue la plus odieuse exploitation de la crédulité publique ; considérant que, de nos jours, une pareille entreprise ne peut être regardée autrement que comme une vaste escroquerie et un défi à la morale et au bon sens publics ; considérant que la ville de Lourdes, faisant partie du territoire français, la loi française doit y être appliquée sans atténuation ; émet le vœu que le Gouvernement de la République prenne aussi rapidement que possible des mesures énergiques pour appliquer à Lourdes la loi sur les congrégations et exiger au plus tôt la fermeture de la grotte, de la basilique et de tous les convents qui en dépendent, sans se laisser influencer par aucun intérêt particulier.

II. — Les membres de la section de Vaison, tenant à se solidariser avec les victimes des iniquités policières, ourdies souvent contre les meilleurs citoyens, adressent les plus vives félicitations au jury de la Seine qui vient

d'acquitter, à l'unanimité, les prévenus sans motifs Malato, Caussanel, etc., etc., et envoient à ces derniers l'expression de leur sympathie.

III. — La section de Vaison de la Ligne des Droits de l'Homme, sans partager complètement les idées d'Hervé, proteste contre l'arbitraire d'une corporation surannée qui, par une décision rendue à huit-clos, et sans l'audition de l'intéressé, prive un homme de son droit à la pensée et au travail. Elle demande la suppression du privilège de l'ordre des avocats.

Valensole (Basses-Alpes). — 5 décembre 1905.

La section émet le vœu que la décision prise en conseil des ministres, à la date du 1^{er} décembre, portant que les fonctionnaires candidats aux prochaines élections législatives devront se faire mettre en disponibilité avant le 1^{er} janvier 1906, ne s'applique qu'aux fonctionnaires candidats dans la circonscription de leur domicile ; que pour les autres aucun délai de mise en disponibilité ne soit fixe.

Valernes (Basses-Alpes) — 3 décembre 1905.

I. — La section émet un vœu en faveur des retraites ouvrières.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'impôt sur le revenu.

Vannes (Morbihan). — 10 décembre 1905.

La section émet le vœu que les divers départements ministériels, s'inspirant des principes de justice de la Déclaration des Droits de l'Homme, dressent de concert le tableau des services civils et militaires pour lesquels les réductions de tarif s'imposent à raison de la nature du service ou de l'insuffisance du traitement.

Vayres (Haute-Vienne). — 26 novembre 1905.

La section émet le vœu que les enfants qui fréquentent l'école ne s'absentent pour aller au catéchisme, que si l'instituteur a un billet des parents l'autorisant à laisser aller leurs enfants à l'église ; que d'ailleurs le jeudi et le dimanche sont largement suffisants pour l'instruction religieuse.

Villefranche-de-Rouergue (Aveyron). — 18 novembre 1905.

I. — La section émet le vœu que le vin vendu au soldat

dans les cantines de casernes le soit désormais au prix du commerce local.

II. — La section renouvelle son vœu pour la suppression des processions.

BIBLIOGRAPHIE

L'*Album Musical* a publié dans son numéro de janvier, la deuxième série des chansons de Xavier Privas. Les admirateurs du célèbre chansonnier populaire seront heureux de posséder ce recueil richement illustré, qui s'ouvre sur une préface de Ch. Tenib et contient dix véritables chefs-d'œuvre : *Berceuse d'hiver*, *Noël du Pauvre*, *Les Bebès*, *Polichinelle*, *Feux Follets*, *Chanson d'adieu*, *Eceïl fleur*, *Les Murmures*, *Sincérité*, *Chanson du Bibelot*.

L'*Album Musical* est en vente chez tous les libraires, gares et marchands de musique : envoi franco contre mandat de 1 franc à l'Administration de l'*Album Musical*, 23, rue du Mail, Paris (2^e).

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

ANNÉE 1906

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections pour l'année 1906, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 % sur toutes les publications.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT